

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
N° 55 <u>PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 29 novembre 2021.</i>	681
N° 56 <u>SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u> <i>Subvention provinciale allouée aux organismes privés et publics agréés d'aide familiale et d'aide aux séniors fonctionnant sur le territoire de la province de Liège. Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2021.</i>	682
N° 57 <u>SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2021 après 3^{ème} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 28 octobre 2021 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 novembre 2021.</i>	686
N° 58 <u>SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2022 votée par le Conseil provincial le 28 octobre 2021 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 novembre 2021.</i>	688
N° 59 <u>SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION</u> <i>Adoption du Règlement organique de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) et des Ecoles le composant. Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2021.</i>	690
N° 60 <u>SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE – RÉSERVES NATURELLES</u> <i>Avis du Collège provincial concernant la demande de création de la Réserve naturelle du « Vallon de Sauhy-Reharmont » à Trois-Ponts et Lierneux. Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.</i>	718

**N° 61 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve naturelle de « Colanhan » à Lierneux.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.

720

**N° 62 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve naturelle de « La Tourbière de Logbiermé » à Trois-Ponts.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.

722

**N° 63 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'agrément pour la Réserve Naturelle de « la Vallée de l'Eau Rouge » à Malmedy.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.

724

N° 64 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

726

N° 65 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2021.

742

N° 66 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

753

N° 67 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

761

N° 68 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

770

N° 69 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021. 778

N° 70 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021. 787

N° 71 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 24/11/21). 793

N° 72 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Arrondissement de LIÈGE 800

AWANS

BASSENGE

BLEGNY

CHAUDFONTAINE

ESNEUX

SOUMAGNE

Arrondissement de HUY-WAREMME 807

BRAIVES

OREYE

Arrondissement de VERVIERS 809

JALHAY

LA CALAMINE

OLNE

PEPINSTER

PLOMBIERES

THIMISTER-CLERMONT

TROIS-PONTS

VERVIERS

WELKENRAEDT

N° 55 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 29 novembre 2021.



Liège, le 29 novembre 2021.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

Pour information :

- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement a.i.

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
B - 4000 LIEGE
Tél. : +32 (0)4 232 32 50
Fax : +32 (0)4 232 33 22
www.provincdeliege.be
N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13) , modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer le drapeau National et le drapeau Européen sur les édifices publics le 20 janvier, jour anniversaire Sa Majesté la Reine Mathilde.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 56 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

Subvention provinciale allouée aux organismes privés et publics agréés d'aide familiale et d'aide aux seniors fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.

Résolution du Conseil provincial le 25 novembre 2021.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la crise sanitaire ainsi que les récentes inondations qui ont considérablement complexifié le travail des services d'aide aux familles et ont mis en exergue, pour autant que cela soit nécessaire, l'importance des contacts humains et du maintien du lien social ;

Vu la réforme en cours des Provinces, et notamment le financement des zones de secours, qui impliquent de limiter ces crédits aux exercices budgétaires 2022 et 2023 ;

Vu la rationalisation et l'optimisation des ressources matérielles, financières et humaines ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'approuver un règlement relatif à l'octroi de subventionnement des services privés et publics agréés d'aide aux familles ;

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – le règlement relatif au subventionnement des services privés et publics agréés d'aide aux familles portant sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 est approuvé. Il entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance à la date du 31 décembre 2023.

Article 2. – la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

25 NOV. 2021

Règlement d'octroi – Subventions aux organismes privés et publics d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de liège.

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1 : Objet

§ 1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des services publics et privés agréés d'aide aux familles et d'aide aux seniors fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.

§2. Dans les limites des crédits disponibles et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, le Collège et le Conseil provincial peuvent octroyer aux services répondant aux critères définis à l'article 2 une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

Afin d'éviter un dépassement de crédit, celui-ci sera réparti au marc le franc entre les bénéficiaires.

Article 2 : Champ d'application

§1. Ne peuvent bénéficier du subventionnement conditionné par le présent règlement que les services qui :

- ont leur siège social ou le siège de leur activité principale en province de Liège ;
- et
- sont agréés par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone.

§2. Le subventionnement octroyé en application du présent règlement ne peut servir à financer, en tout ou en partie, que le nombre d'heures prestées, par le personnel de ces services, et effectivement subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le "Collège provincial" : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

2° Le "Conseil provincial" : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE.

3° Le "département des Affaires sociales – Pôle Citoyens" : la cellule "Subventions" située au *Charlemagne* – Place de la République française 1 à 4000 LIEGE.

4° Le service des Affaires générales de la DGT : service des Affaires générales de la Direction générale transversale – Division 1.1- situé Rue Georges Clemenceau 15 à 4000 LIEGE.

Section II. Conditions et procédure.

Article 4 : Procédure et conditions d'octroi

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée, au plus tard le 1er septembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée, au département des Affaires sociales – Pôle Citoyens.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

Pour les services privés agréés d'aide aux familles :

- le nombre d'heures prestées par les aides familiales du service au cours de l'année précédant l'année de l'introduction de la demande et subsidiées par la Wallonie ;
- copie de la correspondance (calcul définitif) adressée au service par le Ministère de la Région wallonne ou par la Communauté germanophone, mentionnant le nombre d'heures subsidiées par ce département en application de ses quotas et de sa réglementation ;
- les bilan et comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice précédant l'année de l'introduction de la demande ainsi que le budget de l'année en cours de l'association, afin de répondre aux prescrits des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Pour les services publics agréés d'aide aux familles :

- le nombre d'heures prestées par les aides familiales du service au cours de l'année précédant l'année de l'introduction de la demande et subsidiées par la Wallonie ;
- copie de la correspondance (calcul définitif) adressée au service par le Ministère de la Région wallonne, mentionnant le nombre d'heures subsidiées par ce département en application de ses quotas et de sa réglementation ;
- les comptes de l'exercice précédant l'année de l'introduction de la demande relatifs au service d'aides familiales, en application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.

§4. La cellule « Subventions » du département des Affaires sociales – Pôle Citoyens accuse réception des dossiers dans les 15 jours suivants ladite réception et rédige un rapport à l'attention du Collège provincial.

§5. En ce qui concerne l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 2.500,00 EUR, et ce conformément aux articles L3331-1, à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; lesquels définissent le Conseil provincial comme compétent, le service des Affaires générales de la DGT instruit un rapport à l'attention de ce dernier.

§6. Lors de la réunion de la commission compétente du Conseil provincial du mois de novembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée, ses membres analysent ensuite la proposition d'octroi de cette subvention.

§7. Le Conseil provincial statue sur l'octroi de la subvention, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est demandée.

Article 5 : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier semestre de l'exercice annuel qui suit la date d'approbation par le Collège ou le Conseil provincial.

Section III : Dispositions finales

Article 6 : Dispositions transitoires

Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} janvier 2022 et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Il fera l'objet d'une insertion dans le Bulletin provincial et sera mis en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

N° 57 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2021 après 3^{ème} série de modifications
budgétaires votée par le Conseil provincial le 28 octobre 2021 et approuvée par arrêté du
Gouvernement wallon en date du 29 novembre 2021.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	16.079.258,03	11.028.789,00
F009	Général	43.000,00	1.510.901,35
F019	Dettes générales	0,00	114.500,00
F029	Fonds	45.423.812,00	0,00
F049	Impôts	207.716.500,00	7.000,00
F059	Assurances	830.010,00	3.230.776,00
F069	Prélèvements	286.813,00	23.211.570,00
F103	Autorités provinciales	623.055,00	2.435.507,90
F123	Administration générale	16.120.272,00	59.680.378,00
F129	Patrimoine privé	292.030,00	1.489.341,00
F139	Services généraux	570.870,00	33.412.326,75
F169	Relations extérieures et internationales	99.333,00	859.705,00
F399	Sécurité et ordre public	2.477.548,00	23.578.506,00
F429	Communications routières	0,00	119.800,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	100,00	1.216.440,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	24.729,00
F559	Industrie et énergie	5.410.358,00	2.989.439,00
F569	Tourisme	273.010,00	7.269.357,00
F699	Agriculture	873.877,00	8.627.655,00
F719	Enseignement : Affaires générales	14.860.590,00	35.104.741,00
F739	Enseignement secondaire	95.040.950,00	123.410.703,00
F749	Enseignement supérieur	51.783.841,00	58.012.943,00
F759	Enseignement pour handicapés	5.743.780,00	9.033.588,00
F760	Complexes de délasserment	600.140,00	4.326.271,00
F761	Jeunesse	117.530,00	2.449.792,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.509.270,00	17.341.983,00
F769	Sports	842.050,00	9.149.567,00
F789	Arts	603.190,00	9.224.447,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.976.770,00
F869	Interventions sociales et famille	230.255,00	5.779.633,00
F872	Soins de santé	1.364.270,00	10.341.169,00
F879	Hygiène et salubrité publique	59.180,00	1.992.798,00
F939	Logement et aménagement du territoire	486.110,00	1.389.400,00
	TOTAL	470.361.002,03	470.340.526,00

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	37.211.654,49	25.000,00
F009	Général	5.000,00	90.000,00
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	5.828.000,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	165.000,00
F123	Administration générale	1.180.973,00	17.223.740,00
F129	Patrimoine privé	50,00	2.342.000,00
F139	Services généraux	1.068.409,00	2.820.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	50,00
F429	Communications routières	722.000,00	1.322.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	168.001,00	519.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	1.399.075,00
F569	Tourisme	0,00	668.500,00
F699	Agriculture	0,00	851.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	350.000,00	4.189.307,00
F739	Enseignement secondaire	940.002,00	3.050.600,00
F749	Enseignement supérieur	2,00	1.284.000,00
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	275.000,00
F760	Complexes de délasserment	0,00	320.000,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	0,00	2.164.500,00
F769	Sports	0,00	500.000,00
F789	Arts	0,00	2.093.500,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	45.000,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	5.617.000,00
F872	Soins de santé	0,00	39.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	457.500,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	TOTAL	47.574.091,49	47.560.773,00

N° 58 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2022 votée par le Conseil provincial le 28 octobre 2021 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 novembre 2021.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	20.476,03	8.526.760,00
F009	Général	32.000,00	2.216.000,00
F019	Dettes générales	0,00	260.700,00
F029	Fonds	46.221.510,00	0,00
F049	Impôts	213.588.800,00	7.000,00
F059	Assurances	830.010,00	3.400.000,00
F069	Prélèvements	28.900.000,00	18.373.570,00
F103	Autorités provinciales	629.555,00	2.389.234,00
F123	Administration générale	16.122.369,00	101.056.427,00
F129	Patrimoine privé	224.520,00	1.370.500,00
F139	Services généraux	569.860,00	33.473.112,00
F169	Relations extérieures et internationales	46.000,00	852.745,00
F399	Sécurité et ordre public	632.590,00	678.921,00
F429	Communications routières	0,00	121.100,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	100,00	888.440,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	24.729,00
F559	Industrie et énergie	5.410.358,00	2.633.089,00
F569	Tourisme	273.010,00	7.127.307,00
F699	Agriculture	959.920,00	9.333.483,00
F719	Enseignement : Affaires générales	15.956.909,00	37.312.120,00
F739	Enseignement secondaire	93.880.505,00	124.088.708,00
F749	Enseignement supérieur	50.876.470,00	57.838.690,00
F759	Enseignement pour handicapés	5.630.540,00	9.120.168,00
F760	Complexes de délasserment	963.610,00	4.509.131,00
F761	Jeunesse	132.530,00	2.403.522,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.723.150,00	19.122.300,00
F769	Sports	817.150,00	9.102.076,00
F789	Arts	626.040,00	9.427.222,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.932.976,00
F869	Interventions sociales et famille	226.555,00	5.957.270,00
F872	Soins de santé	1.403.280,00	10.298.931,00
F879	Hygiène et salubrité publique	58.030,00	1.989.273,00
F939	Logement et aménagement du territoire	486.110,00	1.386.300,00
	TOTAL	487.241.957,03	487.221.804,00

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	51.687.527,90	51.699.209,41
F009	Général	5.000,00	90.000,00
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	17.741.000,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	0,00
F123	Administration générale	3.749.000,00	15.197.002,00
F129	Patrimoine privé	995.050,00	995.000,00
F139	Services généraux	2.000,00	750.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	0,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	700.001,00	700.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	1.399.075,00
F569	Tourisme	395.000,00	895.000,00
F699	Agriculture	4.000.000,00	4.055.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	2.159.000,00	4.548.751,00
F739	Enseignement secondaire	3.761.002,00	3.896.000,00
F749	Enseignement supérieur	640.002,00	640.002,00
F759	Enseignement pour handicapés	270.000,00	270.000,00
F760	Complexes de délasserment	465.000,00	465.001,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	3.489.650,00	3.702.150,00
F769	Sports	275.000,00	345.000,00
F789	Arts	1.230.000,00	1.400.001,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	85.000,00
F869	Interventions sociales et famille	4.000.000,00	4.027.000,00
F872	Soins de santé	0,00	77.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	320.000,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	TOTAL	95.664.232,90	95.656.192,41

N° 59 SERVICES PROVINCIAUX – FORMATION

Adoption du Règlement organique de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) et des Ecoles le composant.

Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 2021.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

Vu l'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 06 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées ;

Vu l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence, des médecins spécialistes en médecine d'urgence et des médecins spécialistes en médecine aiguë, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage dans ces disciplines ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement organique reprenant notamment la structure, la composition et les missions des organes de l'Institut et de chacune des Ecoles le composant ;

Vu la proposition présentée à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que cette proposition répond aux dispositions légales ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La proposition de Règlement organique de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) et des Écoles le composant est approuvée et prendra effet le 1^{er} jour ouvrable suivant son adoption.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,


Pierre BROOZE


Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

25 OCT. 2021

RÈGLEMENT ORGANIQUE



Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence

Version : juin 2021

Titre I – IPFASSU

Article 1 : Du fondement

§1 La Province de Liège est le pouvoir organisateur de l'«Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence », ci – après dénommé, « l'IPFASSU ».

§2 L'IPFASSU, anciennement dénommé « Institut Provincial de formation des Agents des Services Publics », a été créé par une résolution du Conseil provincial en date du 29 novembre 1990.

Il a été structurellement modifié par la résolution du Conseil provincial du 9 juin 2011.

Article 2 : Du siège

§1 Le siège d'activités de l'IPFASSU est situé Rue Cockerill, 101, à 4100 Seraing.

§2 Toute décision de transférer le siège d'activités à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

Article 3

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Titre II – MISSION-COMPOSITION

Article 4 : Des missions

§1 Au travers de ses écoles, l'IPFASSU se donne pour **mission principale** de soutenir et de développer la formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence.

§2 Pour l'accomplissement de sa mission, il est notamment chargé :

- de définir les grands axes stratégiques en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence en application des lois, décrets et arrêtés et de la déclaration de politique générale provinciale ;
- d'anticiper et d'adapter les formations qu'il organise aux progrès technologiques et à l'évolution de la réglementation ;
- d'assurer et de coordonner la gestion administrative, financière, pédagogique et logistique des écoles qui le composent afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins de formation ;
- de développer et de mettre en œuvre des stratégies assurant une utilisation efficace, efficiente et durable des compétences, des ressources humaines, des moyens logistiques et des infrastructures ;
- d'établir une charte des valeurs applicable à tous les acteurs de l'IPFASSU ;
- d'établir des collaborations avec des partenaires externes et/ou internes nécessaires à son fonctionnement ;
- de réviser le présent règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation ;
- de rendre compte au Collège/Conseil provincial des actions menées en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence.

§3 La Direction de l'IPFASSU est confiée à un Inspecteur ; lequel œuvre à la réalisation de la mission précitée, notamment en favorisant la concertation et la collaboration entre les différentes écoles de l'Institut.

Article 5 : De la composition

L'IPFASSU se compose de:

- l'École de Police, ci-après dénommée « ECOPOL » ;
- l'École du Feu, ci-après dénommée « ECOFEU », à laquelle est attachée l'École des Cadets, ci-après dénommée « ECOCADET » ;
- l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente, ci-après dénommée « EPAMU ».

Article 6 : Collège des Directeurs

§1 Il est institué, au sein de l'IPFASSU, un Collège des Directeurs composé comme suit :

- de l'Inspecteur de l'IPFASSU, qui préside ;
- du Directeur général adjoint du Département-Formation ;
- du Directeur-coordonateur de l'ECOPOL ;
- du Directeur-coordonateur de l'ECOFEU ;
- du Directeur-coordonateur de l'EPAMU.

Il peut en outre s'associer la participation de collaborateurs/experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

En l'absence de l'Inspecteur de l'IPFASSU, la présidence du Collège des Directeurs est assurée par le Directeur général adjoint du Département Formation.

§ 2 Le Collège des Directeurs exerce notamment les missions suivantes :

- participer à l'accomplissement des missions de l'Institut ;
- assurer la transversalité entre les différentes écoles ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de l'Institut ;
- proposer et organiser des activités de formation et d'information en adéquation avec les besoins des services de sécurité et d'urgence ;
- favoriser l'organisation de formations interdisciplinaires ;
- valider les dossiers de demande d'agrément des formations interdisciplinaires ;
- statuer sur les propositions faites par les différents services de l'IPFASSU.

§3 Le Collège des Directeurs se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Collège.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'IPFASSU. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Article 7 : Cercle de qualité pédagogique

§1 Il est institué, au sein de l'IPFASSU, un Cercle de qualité pédagogique composé comme suit :

- de l'Inspecteur de l'IPFASSU qui le préside ;
- du Coordinateur pédagogique de l'Institut ;
- des Coordinateurs pédagogiques des écoles.

Il peut en outre s'associer la participation de collaborateurs/experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour.

En l'absence de l'Inspecteur, la présidence du Cercle de qualité pédagogique est assurée par le Coordinateur pédagogique de l'Institut.

§2 Le Cercle de qualité pédagogique exerce notamment les missions suivantes:

- coordonner et harmoniser les actions pédagogiques des écoles de l'IPFASSU ;
- veiller au respect des programmes fixés par la réglementation ;
- veiller à l'adéquation du matériel didactique aux nécessités pédagogiques ;
- informer les équipes éducatives et pédagogiques des écoles des réformes en matière de formation aux métiers de la sécurité et de l'urgence ;
- assurer la veille des innovations pédagogiques ;
- proposer des méthodes pédagogiques innovantes au Collège des Directeurs ;
- apporter son appui à l'élaboration des supports pédagogiques et s'assurer de leur qualité ;

- proposer un tronc commun de formation pédagogique des formateurs occasionnels et une didactique de formation cohérente par rapport aux dossiers d'agrément des formations ;
- assurer l'accompagnement des équipes de formateurs occasionnels ;
- mobiliser des instructeurs/rédacteurs ayant une expérience opérationnelle au sein des services de sécurité et d'urgence ou une expertise avérée dans le domaine des cours enseignés ;
- assurer la gestion transversale des dossiers d'agrément de formation des écoles ;
- établir un rapport au Collège des Directions deux fois par an.

§3 Le Cercle pédagogique se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Cercle.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'IPFASSU. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Titre III – DES ÉCOLES DE L'IPFASSU

CHAPITRE 1 : ECOLE DE POLICE

Section 1 : Généralités

Article 8 : Du fondement

Créée le 29 novembre 1990 et agréée¹ par le Ministre de l'Intérieur depuis 2001, l'École de police fait partie de l'IPFASSU.

Article 9 : Des missions²

L'École de police a notamment les missions suivantes :

- assurer les formations policières et non policières en lien avec les métiers de la sécurité et de l'urgence ;
- assurer, à la demande d'établissements publics et/ou privés, toutes autres formations et/ou recyclage qui entrent dans le cadre de ses compétences ;
- veiller au respect des normes pédagogiques et d'encadrement et des standards de qualité auxquels les formations qu'elle organise et dispense doivent satisfaire en vertu de la réglementation en vigueur³ ;
- veiller, en collaboration avec la Direction de la Formation de la police du SPF Intérieur, à la qualité des formations qu'elle organise et dispense ;
- garantir les sept fonctionnalités suivantes : recherche et développement, appui documentaire, appui pédagogique, relais social, planning, administration des élèves et appui logistique⁴ ;
- établir, en concertation avec la Direction de la Formation de la police susvisée dans le courant du dernier trimestre de l'année, sur base du plan fédéral de formation, des plans de formation des services de police, des plans individuels de formation du personnel et sur la base du contrat de gestion, un plan de formation annuel pour l'année suivante⁵ ;
- établir, dans le courant du premier semestre de l'année, un rapport annuel de l'année écoulée, lequel est envoyé après approbation du Pouvoir organisateur, à la Direction de la Formation de la police susmentionnée⁶.

Section 2 : Structure générale de l'École

Article 10 : De la composition

L'École de police se compose :

- d'une Direction ;
- d'un Conseil de formation ;
- d'un Comité pédagogique ;

¹Article IV.II.16 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

² Articles 2, alinéa 1^{er}, 7 alinéa 1^{er} et 8 de l'arrêté royal du 06 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées. Il faudrait également voir ce qui est prévu dans le contrat de gestion ; celui-ci listant les missions minimales de l'école.

³ Arrêté royal du 6 avril 2008 précité.

⁴ Article 11 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

⁵ Article 7 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

⁶ Article 8 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008 précité.

- d'un Comité de coordination.

Sous-section 1 : Direction de l'École

Article 11 : Du fondement⁷

§1 Il est constitué, au sein de l'École de police, une Direction conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

§2 La Direction de l'École de police est confiée au Directeur-coordonateur⁸.

§3 Deux Directeurs adjoints sont également désignés.

Article 12 : Des missions⁹

La Direction de l'École de police est notamment chargée :

- de proposer, mettre en œuvre, évaluer et contrôler, en concertation avec l'Inspecteur de l'IPFASSU, la stratégie de l'École ;
- de préparer, négocier et établir le contrat de gestion ;
- d'élaborer la déclaration de mission et le projet pédagogique sur la base du contrat de gestion ;
- de mettre en place les instruments permettant de mesurer le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense¹⁰ ;
- d'approuver le plan de formation annuel élaboré par le Conseil de formation visé à l'article 13 du présent règlement et le proposer au Pouvoir organisateur ;
- d'établir le règlement d'ordre intérieur en y incluant les mesures éducatives d'écoles fixées par le Ministre ;
- de rédiger, dans le courant du premier semestre de l'année, le rapport annuel de l'année écoulée¹¹ ;
- d'assurer la gestion journalière de l'École laquelle implique notamment ¹²:
 - l'exécution du plan de formation annuel de l'École ;
 - la détermination du contenu des formations et de leur organisation ;
 - le respect de la cohérence entre les différentes initiatives de formation ;
 - le respect des standards de qualités et des normes d'encadrement fixés par la réglementation en vigueur ;
 - le soutien pédagogique et le relais social aux élèves ;
 - le suivi et l'organisation de la formation continuée du personnel ;
 - la concrétisation des sept fonctionnalités visées à l'article 22 du présent règlement ;
 - l'adoption de toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'École ;
- de veiller au respect des diverses réglementations régissant l'École de police¹³ ;
- d'assurer la représentation de l'École au sein de différentes instances.

⁷Article 27 de l'Arrêté royal du 6 avril 2008.

⁸Article 8 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

⁹Articles 2 alinéa 2, 29 et 30 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁰Article 2 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹¹Article 29 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹²Article 30 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹³Article 8bis de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

Sous-section 2 : Conseil de Formation ¹⁴

Article 13 : Du fondement¹⁵

Il est constitué, au sein de l'École de police, un Conseil de formation conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal afin de veiller à une harmonisation des besoins réels de formation.

Article 14 : Des missions¹⁶

Le Conseil de formation a pour missions :

- d'établir le plan de formation annuel et de l'évaluer;
- de fournir des avis, de formuler des recommandations sur les formations et des propositions à la Direction de l'École de police.

Article 15 : De la composition ¹⁷

Le Conseil de formation comprend les membres suivants :

- le Directeur-coordonateur, qui le préside;
- l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- un représentant de la Direction de la Formation;
- deux procureurs du Roi ou leurs représentants;
- le Gouverneur ou son représentant;
- les chefs de corps des zones de police de la Province de Liège ou leur délégué;
- Deux Directeurs de la Police fédérale en Province de Liège ou leur représentant.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Conseil de Formation est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 16 : Des séances

§1 Le Conseil de formation se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

§2 Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§3 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Conseil de formation.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

¹⁴ Articles 31 à 34 de l'Arrêté du 06 avril 2008.

¹⁵ Article 31 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁶ Article 32 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

¹⁷ Article 33 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

§5 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 3 : Comité pédagogique¹⁸

Article 17 : Du fondement

§1 Il est constitué, au sein de l'École de police, un Comité pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

§2 Il doit veiller au maintien et à l'amélioration de la qualité pédagogique du système de formation, en tenant compte des standards de qualité fixés par arrêté royal.

Article 18 : Des missions

Le Comité pédagogique a pour tâche de fournir des conseils et de formuler des recommandations et des propositions à la Direction de l'École de police en ce qui concerne :

- les nouveaux développements en matière de transfert de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes policières ;
- la réalisation des normes d'encadrement et des standards de qualité ;
- l'approche pédagogique et didactique des formations ;
- l'encadrement et le soutien des élèves ;
- l'amélioration du profil et des critères de sélection du personnel enseignant;
- la formation continuée du personnel enseignant;
- la concrétisation du règlement d'École constitué du règlement général des études et des examens.

Article 19 : De la composition

Le Comité pédagogique comprend les membres suivants :

- le Directeur - coordinateur de l'École de police, qui le préside ;
- l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- un représentant de la Direction de la Formation;
- le Coordinateur pédagogique ;
- le Coordinateur de stage et d'alternance de l'École de police ;
- le Coordinateur de la maîtrise de la violence ;
- le Formateur-chef responsable de la formation des cadres de base et moyen ;
- deux mentors;
- trois représentants du personnel enseignant répartis comme suit :
 - pour le régime linguistique francophone : 2 ;
 - pour le régime linguistique germanophone : 1 ;
- trois élèves de l'École de police élus par leurs pairs et répartis comme suit :
 - pour le régime linguistique francophone : 2 dont un est issu du cadre de base et un est issu du cadre moyen ;
 - pour le régime linguistique germanophone : 1 issu de la promotion en cours.

¹⁸ Articles 35 à 38 de l'Arrêté royal du 06 avril 2008.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité pédagogique est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 20 : Des séances

§1 Le Comité pédagogique se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 4 : Comité de coordination

Article 21: Du fondement

Il est institué, au sein de l'École de police, un Comité de coordination.

Article 22 : Des missions

Le Comité de Coordination est chargé d'assurer la gestion des sept fonctionnalités définies par arrêté royal qui doivent être rencontrées dans l'ensemble des activités et dans l'organisation de l'École de police ; à savoir :

1. recherche et développement,
2. appui documentaire,
3. appui pédagogique,
4. relais social,
5. planning,
6. administration des élèves,
7. appui logistique.

Article 23 : De la composition

§1 Le Comité de coordination se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui le préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur de stage et d'alternance;
- du Coordinateur de la maîtrise de la violence ;
- du Coordinateur pédagogique;
- du Coordinateur administratif ;

- du Coordinateur qualité ;
- du Formateur-Chef.

§2 Il peut en outre constituer des cellules ou groupes de travail dont il détermine la composition et la mission.

§3. En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité de coordination est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 24 : Des séances

§1 Le Comité de Coordination se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

CHAPITRE 2 : ECOLE DU FEU

Section 1 : Généralités

Article 25 : Du fondement

§1 Faisant partie de l'IPFASSU, l'École du Feu est le Centre Provincial de Formation des Agents des Membres des Services Publics de Secours agréé et organisé par la Province de Liège.

§2 Elle comprend également l'École des Cadets.

Article 26 : Des missions¹⁹

L'École du Feu a notamment les missions suivantes:

- promouvoir, développer et organiser des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations pour les membres du personnel

¹⁹ Article 5 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.

opérationnel et non opérationnel des zones de secours, des membres de la protection civile et des personnes privées ;

- organiser la formation continue et les formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans les zones ;
- organiser les épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude fédéral ;
- organiser les épreuves de promotion à tous grades des membres opérationnels et non opérationnels des zones de secours et des membres de la protection de civile;
- assurer toutes autres formations et/ou recyclages qui entrent dans le cadre de ses missions, à la demande d'établissements publics et/ou privés ;
- mettre à disposition du matériel et de l'infrastructure adéquats pour la formation pratique ;
- participer au développement et à la mise à jour des cours et du matériel didactique, conformément aux évolutions techniques dans le secteur, et/ou participer à des groupes de travail visant le développement de ce matériel ;
- répondre aux normes de qualité et de sécurité concernant l'équipement, le matériel et l'infrastructure ainsi qu'aux quotas demandés en matière de capacité en nombre d'apprenants à former ;
- respecter les normes pédagogiques approuvées par le Ministre, notamment le nombre d'apprenants maximum par classe et le nombre d'instructeurs par groupe d'apprenants pour les formations pratiques ;
- assurer les cours à l'aide des syllabi approuvés par le Conseil supérieur de formation.

Section 2 : Structure générale de l'École du Feu

Article 27 : De la composition

L'École du Feu se compose :

- d'une Direction ;
- d'une Cellule pédagogique²⁰ ;
- d'un Comité d'accompagnement ;
- d'un Comité de coordination.

Sous-section 1 : Direction de l'École

Article 28 : Du fonctionnement

La Direction de l'École du Feu est confiée au Directeur-coordonateur.

Article 29 : Des missions

La Direction de l'École est notamment chargée d'exercer les missions suivantes :

- assurer la formation de l'équipe pédagogique selon les standards de qualité et dans le respect des normes de sécurité ;
- proposer, mettre en œuvre, évaluer et contrôler, en concertation avec l'Inspecteur de l'IPFASSU, la stratégie de l'École ;
- de préparer, négocier et établir la convention avec le SPF intérieur ; ²¹
- prendre toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de l'École;

²⁰ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²¹ Article 5 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015. Dans cet article, il est prévu qu'une convention soit conclue entre le Service public fédéral intérieur et chaque centre de formation.

- assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à l'agrément et à la conservation de celui-ci ;
- développer et mettre en œuvre les procédures opérationnelles liées aux normes de qualité et de sécurité des formations ;
- assurer la veille des innovations techniques et gère les questions liées à la « Recherche et au développement » ;
- établir chaque année, après concertation avec les zones de secours, un calendrier des formations, lequel est transmis au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile ;²²
- de mettre en place les instruments permettant de mesurer le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense ;
- établir, chaque année, un rapport détaillé des activités de l'École²³ ;
- transmettre, au plus tard sept jours avant le début du cours, au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile, la liste des apprenants et les noms et qualifications des instructeurs pour chaque formation organisée ²⁴ ;
- transmettre, au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, l'horaire des cours et les dates des examens relatifs au cours au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile ;
- soumettre au Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile toute proposition d'adaptation d'un syllabus ;
- établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'École à soumettre au Pouvoir organisateur et veiller à son respect ;
- assurer la représentation de l'École au sein de différentes instances.

Sous section 3 : Cellule pédagogique

Article 30 : Du fondement²⁵

Il est constitué, au sein de l'École du Feu, une Cellule pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 31 : Des missions

La Cellule pédagogique a notamment les missions suivantes :

- analyser les besoins en formation ;
- créer des supports pédagogiques adaptés aux formations dispensées par l'École du Feu et par l'École des Cadets et conformes aux dispositions légales définies par arrêté royal ;
- veiller à la qualité des supports pédagogiques et assurer leur mise à jour ;
- assurer la veille des innovations pédagogiques ;
- organiser la formation pédagogique et continue des formateurs ;
- mobiliser des instructeurs/rédacteurs ayant une expérience opérationnelle au sein des zones de secours et de la protection civile ou une expertise avérée dans le domaine des cours enseignés ;
- s'assurer de l'exécution régulière des programmes ;
- coordonner les groupes de travail et éventuels experts techniques et pédagogiques pour l'organisation des formations ;

²² Article 19 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²³ Article 9 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁴ Article 20 §2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁵ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

- modifier les programmes des cours conformément à la procédure en vigueur ²⁶;
- soumettre, au Directeur-coordonateur, des propositions visant à améliorer les équipements technique, didactique et scientifique de l'École du Feu et de l'École des Cadets ;
- Assurer l'évaluation de la qualité de la formation.

Article 32 : De la composition²⁷

La Cellule pédagogique se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur pédagogique de l'École du Feu ;
- du Coordinateur de l'École des Cadets ;
- d'au moins deux Formateurs de l'École du feu, experts opérationnels issus des zones ;
- du Formateur de l'École des cadets chargé de l'encadrement pédagogique.

En l'absence du Directeur-coordonateur, la présidence du Comité pédagogique est assurée par l'Inspecteur de l'IPFASSU.

Article 33 : Des séances

§1 La Cellule pédagogique se réunit au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École du Feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, elle peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

²⁶ Article 18 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

²⁷ Article 3 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015.

Sous-section 4 : Comité d'accompagnement

Article 34 : Du fondement

Il est institué, au sein de l'École du Feu, un Comité d'accompagnement.

Article 35 : Des missions

Le Comité d'accompagnement est chargé :

- de donner un avis sur le programme de formations de l'École du feu, sur base des besoins en formation des zones de secours déterminés par le Conseil de formation ;
- de formuler des propositions en vue de l'amélioration de la mise en œuvre des programmes de formation de l'École du Feu et de l'École des cadets ;
- de formuler des propositions pour toutes questions relatives à la collaboration entre les Zones de secours et les Ecoles du feu et des cadets.

Article 36 : De la composition

Le Comité d'accompagnement se compose :

- du Directeur coordinateur de l'École du Feu, qui le préside;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- des six Commandants de zone de secours ;
- d'un représentant du Gouverneur membre du conseil de formation en qualité d'expert.

En l'absence du Directeur-Coordinateur, l'Inspecteur de l'IPFASSU assure la Présidence.

Article 37 : Des séances

§1 Le Comité d'accompagnement se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par son Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par un membre du personnel administratif de l'École du feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

Sous-section 5 : Comité de coordination

Article 38 : Du fondement

Il est institué, au sein de l'École du Feu, un Comité de coordination.

Article 39 : Des missions

Le Comité de coordination assiste le Directeur-coordinateur dans la gestion de l'École du Feu.

Article 40 : De la composition

Le Comité de coordination se compose :

- du Directeur-coordonateur, qui préside ;
- de l'Inspecteur de l'IPFASSU ;
- du Coordinateur pédagogique ;
- du Coordinateur de l'École des Cadets.

En cas d'absence du Directeur coordinateur, ce dernier est remplacé par l'Inspecteur de l'IPFASSU qui assure la présidence.

Article 41 : Des séances

§1 Il se réunit, en tout ou en partie en fonction des matières à traiter, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il est convoqué par Président, à son initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'École du Feu. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 5 : ECOLE DES CADETS

Article 42 : Du fondement

§1 L'École des Cadets fait partie de l'École du Feu.

§2 Elle a pour mission d'organiser:

- les épreuves de recrutement et de sélection des candidats cadets ;
- la formation des cadets²⁸ destinée à l'obtention du brevet de Cadet pompier, assimilé au brevet BO1/1 de sapeur-pompier et à l'obtention du Certificat d'aptitude fédéral de base.

§3 L'École des Cadets développe le sens civique et l'esprit d'initiative des jeunes de 16 et de 17 ans en les formant, par des séances théoriques, pratiques et techniques ainsi que par un entraînement physique et sportif, à la réussite des épreuves du brevet de Cadet pompier.

Article 43 : De la composition

L'École des Cadets se compose :

- d'un coordinateur ;
- d'un Comité de gestion.

²⁸ Article 35 de l'Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiants divers arrêtés royaux.

Article 44 : Du rôle du coordinateur

Le coordinateur de l'École des Cadets est placé sous l'autorité du Directeur-coordinateur de l'École du Feu.

Article 45: Des missions du coordinateur

Le Coordinateur assume la gestion administrative et logistique de l'École des Cadets. À cet effet, il prend, en concertation avec le Directeur-Coordinateur de l'École du Feu, toute mesure destinée à assurer le bon fonctionnement de l'École.

Il est notamment chargé :

- d'organiser, de coordonner et de surveiller les activités des sections ;
- d'exercer la police générale des cours et d'assurer l'ordre et la discipline ;
- de régler les activités des instructeurs (chargés de cours) et des animateurs en collaboration avec la Cellule pédagogique ;
- de veiller au bon état d'entretien de l'équipement didactique et du matériel de formation ;
- de tenir à jour les registres et documents suivants :
 - les dossiers signalétiques des Cadets ;
 - les registres des procès-verbaux des réunions et des décisions du Comité de gestion ;
 - les tableaux des prestations et des absences des animateurs et des Cadets ;
 - l'inventaire permanent du matériel didactique et des équipements scolaires ;
 - les registres des décisions de l'autorité administrative ;
- de diffuser, en temps opportun, aux instructeurs (chargés de cours), animateurs et aux responsables légaux des Cadets tous avis, communication et information ainsi que toute disposition réglementaire se rapportant aux cours et aux activités de l'École des Cadets ;
- d'établir annuellement le calendrier des formations de l'École des Cadets en concertation avec le Directeur coordinateur de l'École du Feu ;
- d'établir le rapport d'activité annuel et d'assurer le relevé des Cadets diplômés intégrant des services de sécurité et d'urgence ;
- d'établir le projet de règlement d'ordre intérieur de l'École des Cadets à arrêter par le Conseil provincial ;
- d'informer tous les trimestres le Collège des Directeurs de l'IPFASSU du fonctionnement de l'École des Cadets.

Article 46: Du fondement du Comité de gestion

Il est institué, au sein de l'École des Cadets, un Comité de gestion.

Article 47 : Des missions du Comité de gestion

Le Comité de gestion est notamment chargé :

- d'émettre des avis et des conseils, d'initiative ou à la demande ;
- de fixer les modalités de dépôts des candidatures aux postes d'animateurs et de procéder à la sélection ;

Article 48 : De la composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé :

- du Coordinateur de l'École des Cadets qui le préside;
- du Directeur-coordonateur de l'École du Feu ;
- du Coordinateur pédagogique de l'École du Feu ;
- d'un Animateur responsable « pompiers » par section.

En l'absence du Coordinateur de l'École des Cadets, le Directeur-coordonateur de l'École du Feu assure la présidence.

Article 49 : Des séances du Comité de gestion

§1 Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

§2 L'ordre du jour est établi par le Président. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Comité.

§3 Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par un membre personnel administratif de l'École. Le secrétaire assiste aux réunions et rédige le procès-verbal.

§4 Pour l'accomplissement de ses missions, il peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – ECOLE PROVINCIALE D'AIDE MEDICALE URGENTE

Section 1 : Généralités

Article 50 : Du fondement

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente ou « EPAMU » est le Centre de formation et de perfectionnement pour Secouristes-Ambulanciers visé à l'article 6ter de *la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente*.

§2 Elle a été créée par une résolution du Conseil provincial en septembre 2002 et fait partie de l'IPFASSU.

§3 Elle a pour mission de former les candidats secouristes-ambulanciers aux connaissances théoriques et pratiques requises pour leur permettre d'apporter une aide efficace à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Article 51 : Des missions²⁹

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente a notamment les missions suivantes :

- assurer, à titre principal et conformément à la réglementation en vigueur, la formation de base des candidats secouristes-ambulanciers et la formation permanente des secouristes-ambulanciers ;
- assurer, à la demande d'établissements publics ou privés, la formation et/ou le recyclage de toute personne impliquée dans la dispensation des secours médicaux d'urgence pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1^{er} ;
- assurer à la demande d'établissements publics ou privés la formation de base ou continuée en matière de Premiers Secours quels qu'en soient les bénéficiaires pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1^{er} ;
- garantir le niveau de qualité des formations qu'elle organise et dispense en veillant à les actualiser conformément aux évolutions techniques et législatives dans le secteur.

Section 2 : Structure générale de l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente

Article 52 : De la composition

§1 L'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente se compose :

- d'une Direction,
- d'une Cellule administrative,
- d'une Cellule scientifique,
- d'une Cellule pédagogique,
- d'une Direction médicale,

§2 Les Cellules administrative, scientifique et pédagogique forment la Direction de l'École.

§3 Les Cellules scientifique et pédagogique forment la Direction médicale de l'École, confiée au Responsable de la Cellule scientifique.

Sous-section 1 : Direction de l'École

³⁰
Article 53 : Du fonctionnement

La Direction de l'École Provinciale d'Aide Médicale Urgente est confiée au Directeur-coordonateur. La fonction de Directeur-Coordonateur n'est pas cumulable avec celle de responsable de Cellule.

Article 54 : Des missions

Le Directeur-coordonateur exerce notamment les missions suivantes:

- assurer la coordination des activités des trois Cellules en concertation avec leur responsable respectif pour la réalisation des missions de l'École ;

²⁹ Article 6ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente inséré par la loi du 22 février 1994.

L'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers est dénommé ci-après « Arrêté royal du 13 février 1998 ».

³⁰ Section 3 de l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

- établir collégalement avec les 3 Cellules le rapport d'évaluation des membres du corps enseignant ;
- établir le projet de Règlement d'ordre intérieur de l'École ;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation du rapport d'activités ;
- établir les projets de formation de l'École à soumettre au Collège provincial pour approbation ;
- réunir annuellement, ou chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à leur demande, en réunion plénière, les chefs de service des services d'ambulance collaborant à l'Aide Médicale Urgente et les institutions partenaires pour l'organisation des stages, leur faire rapport sur l'activité de l'année académique écoulée et leur soumettre le programme d'activités de l'année suivante établi en fonction des besoins et de l'actualité. Des problèmes spécifiques pourront être abordés en groupes de travail distincts par régime linguistique.
- coordonner et gérer le développement des formations labellisées en soins de santé (ERC, NAEMT, ALSG,...) et en premier secours ;
- coordonner et gérer les formations par simulation ainsi que les partenariats avec les établissements d'enseignement et les institutions hospitalières ;
- proposer au Collège provincial la liste des membres des différentes cellules pour leur désignation.

Sous-section 2 : Cellule administrative³¹

Article 55 : Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule administrative conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 56: Des missions

La Cellule administrative assure le fonctionnement administratif et logistique de toutes les formations organisées par l'École. Il lui revient notamment d'assurer :

- le respect des dispositions réglementaires relatives à l'agrément et à la conservation de celui-ci ;
- l'organisation matérielle des cours de formation de base et de formation permanente ;
- les formalités d'inscription ;
- la bonne tenue des documents et registres utiles à la conservation de l'agrément,
- la préparation et la délivrance des documents réglementaires ;
- le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité des enseignants et des candidats secouristes ambulanciers ;
- la discipline ;
- les procédures relatives aux comptes et subsides ;
- l'information des communes et parties concernées quant aux cours et activités de l'École;
- la transmission au Ministère de la Santé Publique des procès-verbaux et palmarès des différentes sessions ;
- l'introduction, en temps utile, des demandes de subventions ;
- la veille des textes légaux et l'information auprès du Directeur-coordonateur et de l'Inspecteur de l'IPFASSU.

³¹ Annexe 1, section 1 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

Article 57 : De la composition³²

§1 La Cellule administrative est composée du responsable et du personnel administratif.

§2 Le responsable est désigné pour un mandat de cinq ans renouvelable³³. Lorsque son mandat prend fin, en raison notamment de son décès, de sa démission ou de sa destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

§3 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'École. Le secrétaire, désigné par le responsable de la Cellule, assure le secrétariat des jurys d'examen ainsi que celui des différentes cellules. Il assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

Sous-section 3 : Cellule scientifique**Article 58 : Du fondement**

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule scientifique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 59 : Des missions

La Cellule scientifique est chargée de garantir la qualité du contenu de la formation, notamment :

- en veillant au contenu scientifique des matières enseignées et de leur actualisation conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'aide médicale urgente et à l'art de guérir ainsi qu'à l'évolution des connaissances scientifiques ;
- en définissant l'attribution des charges d'enseignement ;
- en réglant et en coordonnant l'activité des membres du corps professoral.

Article 60 : De la composition

§1 La Cellule scientifique se compose :

- d'un médecin répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁴ et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la Province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule pédagogique. Il est responsable de la Cellule et, à ce titre, responsable de la Direction médicale de l'École.
- d'un infirmier répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁵ et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la Province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule pédagogique ;
- d'un secouriste-ambulancier répondant aux qualifications requises par la

³² L'Arrêté royal prévoit uniquement que la cellule administrative comprend au moins un responsable.

³³ L'Arrêté royal impose de fixer la durée des mandats des membres des cellules dans le statut de l'École.

³⁴ L'Arrêté ministériel du 14 février 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence, des médecins spécialistes en médecine d'urgence et des médecins spécialistes en médecine aiguë, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage dans ces disciplines qui est d'application

³⁵ Arrêté royal du 13 février 1998 et l'Arrêté ministériel du 19 avril 2007 fixant les critères d'agrément autorisant les praticiens de l'art infirmier à porter le titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence.

règlementation en vigueur en la matière³⁶ et présenté par l'ensemble des chefs de service des services d'ambulance collaborant à l'Aide Médicale Urgente et dont le siège est situé sur le territoire de la Province de Liège ;

- d'un préposé du centre d'appel unifié de la Province de Liège qui apporte la preuve d'une bonne connaissance de sa fonction et d'une activité dans cette fonction dans les cinq années qui précèdent sa candidature en qualité de membre de la cellule scientifique.

§2 Les membres de la Cellule scientifique sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Celui-ci prend fin au moment où le membre perd sa fonction en aide médicale urgente³⁷.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin, en cas notamment de décès, de démission ou de destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

Article 61 : Des séances

§1 La Cellule se réunit à l'initiative de son responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 4 : Cellule pédagogique

Article 62 : Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Cellule pédagogique conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 63 : Des missions

La Cellule pédagogique est chargée d'assurer la cohérence de la formation et de la qualité de la transmission du savoir notamment en procédant à :

- l'analyse des besoins de formation permanente ;
- la supervision et la proposition de correction des méthodes d'enseignement ;
- l'établissement d'une grille d'évaluation des enseignants en concertation avec le coordinateur pédagogique de l'IPFASSU ;
- l'établissement des grilles horaires et de la chronologie des matières enseignées ;

³⁶ Arrêté royal du 13 février 1998.

³⁷ Section 3 point 10 de l'Arrêté royal du 13 février 1998.

- la gestion et le développement des équipements didactiques (mannequin, matériel de secours et de soins, projecteurs, documentation de référence) ;
- l'évaluation de l'apprentissage et de l'impact de la formation (qualité) ;
- l'encadrement du corps professoral ;
- l'organisation et le contrôle du déroulement des stages.

Article 64 : De la composition

§1 La Cellule pédagogique se compose :

- d'un licencié en sciences pédagogiques ou porteur d'un diplôme équivalent. Il est responsable de la Cellule ;
- d'un médecin répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière et présenté par l'ensemble des médecins chefs de services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule scientifique ;
- d'un infirmier répondant aux qualifications requises par la réglementation en vigueur en la matière³⁸ et présenté par l'ensemble des médecins chefs des services des urgences des hôpitaux généraux sis sur le territoire de la province de Liège. Il est différent de celui qui est membre de la Cellule scientifique ;
- d'un représentant de la Croix Rouge de Belgique, répondant aux qualifications requises par *l'Arrêté royal du 13 février 1998 relatif au centre de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers* et présenté par le Comité provincial de la Province de Liège.

En outre, un délégué des candidats secouristes-ambulanciers désigné pour chaque session et un représentant des secouristes-ambulanciers désigné par le ou les services participant à un cycle de formation permanente peuvent assister à ces réunions pour autant que les matières portées à l'ordre du jour concernent la session ou le cycle en question. Ils peuvent également interpellier la Cellule pédagogique sur l'établissement des grilles horaires, la gestion et le développement des équipements didactiques (mannequin, matériel de secours et de soins, projecteurs, documentation de référence), l'organisation du déroulement des stages. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

§2 Les membres de la Cellule pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le mandat du médecin et de l'infirmier visé au §1^{er} prend fin au moment où ils perdent leurs fonctions en aide médicale urgente³⁹.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin, en cas notamment de décès, de démission ou de destitution, son successeur est désigné pour un nouveau mandat de cinq ans.

Article 65 : Des séances

§1 La Cellule pédagogique se réunit à l'initiative de son Responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

³⁸ Arrêté royal du 13 février 1998.

³⁹ Section 3 point 9 de l'arrêté royal du 13 février 1998.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Cellule.

§2 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Sous-section 5 : Direction médicale

Article 66: Du fondement

Il est constitué, au sein de l'EPAMU, une Direction médicale conformément aux dispositions légales définies par arrêté royal.

Article 67 : Des missions

La Direction médicale est chargée de :

- valider les contenus de cours pour la formation des secouristes ambulanciers ;
- valider la formation des formateurs;
- valider les formateurs pour la dispense des cours.

Article 68 : De la composition

§1 la Direction médicale de l'École est composée des Cellules scientifique et pédagogique. Le Directeur coordinateur et l'Inspecteur de l'IPFASSU en sont également membres.

§2 La Direction médicale est confiée au responsable de la Cellule scientifique.

Article 69: Des séances

§1 La Direction médicale se réunit au moins deux fois par an et à l'initiative de son responsable chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un de ses membres.

Les membres sont convoqués, par mail ou par courrier postal, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de deux jours ouvrables. Les convocations reprennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la Cellule scientifique. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des points mis à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres de la Direction médicale.

§2 Le secrétariat est assuré par le responsable de la Cellule administrative de l'EPAMU. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative et rédige le procès-verbal.

§3 Pour l'accomplissement de ses missions, le responsable de la Cellule scientifique peut inviter à ses réunions des experts dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Ces derniers assistent aux réunions avec voix consultative.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 70:

§1 Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires.

§2 Le présent règlement entre en vigueur le et abroge à dater de son entrée en vigueur les précédents statuts organiques des Écoles de l'IPFASSU.

Table des matières

<u>Titre I – IPFASSU</u>	693
<u>Titre II – MISSION-COMPOSITION</u>	694
<u>Titre III – DES ÉCOLES DE L’IPFASSU</u>	697
<u>CHAPITRE 1 : ECOLE DE POLICE</u>	697
<u>Section 1 : Généralités</u>	697
<u>Section 2 : Structure générale de l’École</u>	697
<u>Sous-section 1 : Direction de l’École</u>	698
<u>Sous-section 2 : Conseil de Formation</u>	699
<u>Sous-section 3 : Comité pédagogique</u>	700
<u>Sous-section 4 : Comité de coordination</u>	701
<u>CHAPITRE 2 : ECOLE DU FEU</u>	702
<u>Section 1 : Généralités</u>	702
<u>Section 2 : Structure générale de l’École du Feu</u>	703
<u>Sous-section 1 : Direction de l’Ecole</u>	703
<u>Sous section 3 : Cellule pédagogique</u>	704
<u>Sous-section 4 : Comité d’accompagnement</u>	706
<u>Sous-section 5 : Comité de coordination</u>	706
<u>Sous-section 5 : ECOLE DES CADETS</u>	707
<u>CHAPITRE 3 – ECOLE PROVINCIALE D’AIDE MEDICALE URGENTE</u>	709
<u>Section 1 : Généralités</u>	709
<u>Section 2 : Structure générale de l’Ecole Provinciale d’Aide Médicale Urgente</u>	710
<u>Sous-section 1 : Direction de l’Ecole</u>	710
<u>Sous-section 2 : Cellule administrative</u>	711
<u>Sous-section 3 : Cellule scientifique</u>	712
<u>Sous-section 4 : Cellule pédagogique</u>	713
<u>Sous-section 5 : Direction médicale</u>	715
<u>Titre IV – DISPOSITIONS FINALES</u>	716

**N° 60 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

*Avis du Collège provincial concernant la demande de création de la Réserve naturelle du
« Vallon de Sauhy-Reharmont » à Trois-Ponts et Lierneux.*

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.



Séance du Collège provincial, en date
du 25 novembre 2021 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
Membres avec voix délibérative :
**Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général provincial a.i. : **M. P. BROOZE**

Réf. : RN 195 – 2021-08672

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 7 octobre 2021 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3) sollicite l’avis du Collège provincial pour la demande de création de la Réserve Naturelle du « Vallon Sauhy-Reharmont » à TROIS-PONTS et LIERNEUX ;

Attendu qu’en application de l’article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation du Collège des Bourgmestres et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu les délibérations du 22 novembre 2021, parvenue au Collège provincial à cette même date, par laquelle les Collèges communaux de TROIS-PONTS et LIERNEUX émettent un avis favorable quant à la demande de création de la Réserve Naturelle du « Vallon Sauhy-Reharmont » à TROIS-PONTS et LIERNEUX ;

Vu que ce dossier ne nécessite aucune remarque de la part du Service de la Voirie communale ;

Vu qu’il est recommandé de veiller à l’absence de contamination d’espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des cours d’eau émet un avis favorable pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d’entretien des cours d’eau de catégorie II qui traverseraient la zone de ladite Réserve. Il est important que l’accès à la zone reste libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien et que l’autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d’entretien et de petite réparation à la gestion des cours d’eau ;

Statuant à l’unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 7 octobre 2021 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature et des Espaces verts, relative à la création de la Réserve Naturelle du « Vallon Sauhy-Reharmont » à TROIS-PONTS et LIERNEUX, et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

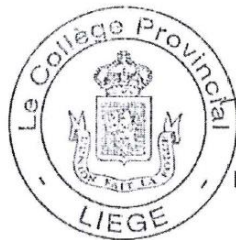
Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature - Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de LIERNEUX – Rue du Centre, 80 – 4990 LIERNEUX ;
- pour information au Collège communal de TROIS-PONTS – Route de Coo, 58 – 4980 TROIS-PONTS.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

Luc GILLARD
Député provincial-Président



Pour expédition,
Liège, le 25 novembre 2021

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

POUR COPIE CONFORME

A blue ink signature of Philippe Moreau, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical stroke crossing it.

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N° 61 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve naturelle de « Colanhan » à Lierneux.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.



Séance du Collège provincial, en date du 25 novembre 2021 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG, M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général provincial a.i. : **M. P. BROOZE**

Réf. : RN 194 – 2021-08671

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 7 octobre 2021 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO 3) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande sur l'extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « Colanhan » à LIERNEUX transmise par le Service publique Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation du Collège des Bourgmestres et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021, parvenue au Collège provincial à cette même date, par laquelle le Collège communal de LIERNEUX émet un avis favorable quant à la demande sur l'extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « Colanhan » à LIERNEUX ;

Vu que ce dossier ne nécessite aucune remarque de la part du Service de la Voirie communale ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heraclium mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien des cours d'eau de catégorie II qui traverseraient la zone de ladite Réserve. Il est important que l'accès à la zone reste libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 7 octobre 2021 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature et des Espaces verts, relative à l’extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « Colanhan » à LIERNEUX et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de LIERNEUX – Rue du Centre, 80 – 4990 LIERNEUX.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

Luc GILLARD
Député provincial-Président



Pour expédition,
Liège, le 25 novembre 2021

Pierre BROOZE
Directeur-général provincial a.i.

POUR COPIE CONFORME


Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N° 62 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve naturelle de « La Tourbière de Logbiermé » à Trois-Ponts.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.



Séance du Collège provincial, en date du 25 novembre 2021 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général provincial a.i : **M. P. BROOZE**

Réf. : RN 193 – 2021-08669

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 7 octobre 2021 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande d'avis sur l'extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Tourbière de Logbiermé » à TROIS-PONTS ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation du Collège des Bourgmestres et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021, parvenue au Collège provincial à cette même date, par laquelle le Collège communal de TROIS-PONTS émet un avis favorable quant à la demande d'avis sur l'extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Tourbière de Logbiermé » à TROIS-PONTS ;

Vu que ce dossier ne nécessite aucune remarque de la part du Service de la Voirie communale ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien des cours d'eau de catégorie II qui traverseraient la zone de ladite Réserve. Il est important que l'accès à la zone reste libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 7 octobre 2021 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature et des Espaces verts, relative à l’extension et le renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Tourbière de Logbiermé » à TROIS-PONTS, et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur.
- pour information au Collège communal de TROIS-PONTS – Route de Coo, 58 – 4980 TROIS-PONTS.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

Luc GILLARD
Député provincial-Président



Pour expédition,
Liège, le 25 novembre 2021

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

POUR COPIE CONFORME

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N° 63 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'agrément pour la Réserve Naturelle de « la Vallée de l'Eau Rouge » à Malmedy.

Arrêté du Collège provincial du 25 novembre 2021.



Séance du Collège provincial, en date du 25 novembre 2021 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial-Président ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C.KLENKENBERG, M. A. DENIS et **Mme M. BRODURE-WILLAIN**,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général provincial a.i : **M. P. BROOZE**

Réf. : RN 192 – 2021-08667

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 23 décembre 2019 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 3) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande d'agrément pour la Réserve Naturelle de « la Vallée de l'Eau Rouge » à MALMEDY transmise par le Service publique Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation du Collège des Bourgmestres et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021, parvenue au Collège provincial à cette même date, par laquelle le Collège communal de MALMEDY réserve son avis quant à la demande d'agrément pour la Réserve Naturelle de « la Vallée de l'Eau Rouge » à MALMEDY dans l'attente d'un complément d'information de la part du DNF ;

Vu que ce dossier ne nécessite aucune remarque de la part du Service de la Voirie communale ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que des observations de la cigogne noire (*ciconia nigra*) à proximité du site doivent être prises en considération ;

Vu que le Service des cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la présence de la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien des cours d'eau de catégorie II qui traverseraient la zone de ladite Réserve. Il est important que l'accès à la zone reste libre pour le personnel et les engins nécessaires à leur entretien et que l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 7 octobre 2021 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature et des Espaces verts, relative à la demande d’agrément pour la Réserve Naturelle de « la Vallée de l’Eau Rouge » à MALMEDY et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts (DGO3), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur ;
- pour information au Collège communal de MALMEDY – Rue Jules Steinbach, 1 – 4960 MALMEDY.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

Luc GILLARD
Député provincial-Président



Pour expédition,
Liège, le 25 novembre 2021

Pierre BROOZE
Directeur général provincial a.i.

POUR COPIE CONFORME

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

N° 64 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES*Règlement général 2022 relatif à la perception des taxes provinciales.****Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.*****RESOLUTION****REGLEMENT GENERAL 2022 RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (*CRAF en abrégé*), abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12, du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8*bis* ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses et communes, concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Attendu que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2021, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que le règlement général doit faire l'objet de modifications pour 2022 ;

Attendu en effet que son article 3, §4, doit être adapté à la remarque faite en 2020, pour l'exercice 2021, par le Ministre de tutelle aux termes de laquelle l'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Directeur financier ;
Que cette compétence ne relève donc plus du Collège provincial ;

Attendu par ailleurs que les références au CIR92 ont fait l'objet des suppressions requises par la circulaire ministérielle susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2022, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

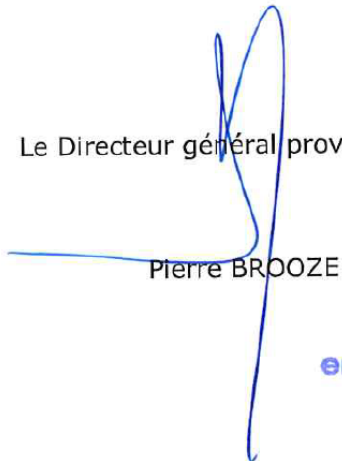
Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS(16) - MR(15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo(6) - PTB(5) - CDH-CSP(6) : 17
- S'abstienne(nt) : —
- Unanimité.

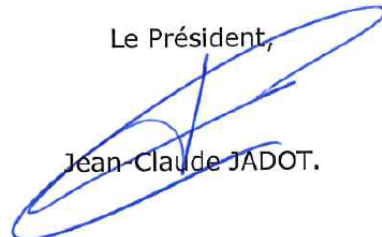
En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,


Pierre BROOZE

Le Président,


Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022
REGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} - Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements eux-mêmes et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Article 3 -

§1^{er} - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1, à L3321-12, du Titre II, du Livre III, de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La matière afférente au recouvrement est spécifiquement régie par la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé (« CRAF », en abrégé, pour la suite du présent règlement), regroupant les dispositions relatives au recouvrement fiscal du Code des Impôts sur les revenus (CIR92, en abrégé) au sein du CDLD, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD par ses articles 13 et 14, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8*bis*, autorisant, dans le respect du calendrier y consigné (article 13, CRAF), un nouveau dispositif d'extrait de rôle (remplaçant la « *contrainte* » auparavant imposée au Directeur financier – article 13, § 1^{er}, CRAF) et obligeant les provinces à recourir au rappel par envoi recommandé, désormais appelé « *sommat*ion de payer », avant la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.

§ 2 - Par application de l'article L3321-8*bis* du CDLD, la province peut récupérer les frais postaux de l'envoi recommandé valant sommat

ion de payer. Cette faculté est intégrée au sein de chaque règlement-tax

provincial. La sommat

ion de payer vaut mise en demeure et fait donc courir les intérêts de retard, calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

Le courrier portant sommat

ion de payer comporte les mentions obligatoires visées par les articles 13, §1^{er}, 14, 20 et 24, du CRAF.

§ 3 - Les délais de procédure à respecter sont prévus à l'article L3321-8*bis*, du CDLD. Ils sont reproduits au sein de chaque règlement-tax

provincial. § 4 - A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province.

Ils sont calculés sur la base de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le Directeur financier**.

§ 5 - Sans préjudice de ces prescriptions, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7, à 10, du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175, de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes, dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article L3321-12, du CDLD).

§ 6 - Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial (article L3321-4, du CDLD).

Article 4 –

§ 1^{er} - Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chaque règlement portant une taxe provinciale précise les informations suivantes :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* en fonction de la taxe concernée ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

CHAPITRE II - DE L'EXIGIBILITÉ DES TAXES

Article 5 - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1^{er} décembre.

Article 6 - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 5, du présent règlement.

Article 8 - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Article 9 - Le contribuable qui, du chef de la détention, de l'utilisation ou de l'exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du présent règlement, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION DES RÔLES

Article 10 - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite « *Approuvé* ».

Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Article 11 - §1 - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 2 - Les infractions visées au présent article 11, § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément au §2, de cette disposition, et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12 - Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Article 13 - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration, visés à l'alinéa 1^{er}, de l'article 9 ci-dessus, est tenu d'en aviser son administration communale avant le 10 février.

Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2, de l'article 10 précité.

Les dispositions de l'alinéa 3, du même article sont également applicables au présent cas.

Article 14 - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Article 15 - Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés, conformément aux dispositions des articles 10 et 13, de ce règlement, le Collège communal dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations, sera transmis, le 1^{er} mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. le nom de la Province
2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
5. les numéros d'articles ;
6. la date du visa exécutoire ;
7. la date d'envoi ;
8. la date ultime de paiement ;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4, du C.D.L.D.).

Article 16 - Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11 ci-dessus, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait application des articles 6 et 9, du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il

est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Article 17 - Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 18 - Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif. Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Article 19 - Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis, contre accusé de réception, au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article L3321-4, du CDLD.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 15, alinéa 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (article L3321-5, du CDLD).

Article 20 - Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 21 - Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV - DES RÉCLAMATIONS

Article 22. - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat, qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-12, du CDLD, ainsi que par application de l'article L33321-4 de ce même Code.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception, par écrit, dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur).

Article 23 - Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Article 24 - La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision dans le chef de l'autorité provinciale compétente, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à cette matière.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure, applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 25 - Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

BESCHLUSS**ALLGEMEINE VERORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN
FÜR DAS JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Ordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.) ;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2. 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die verschiedenen und gemeinsamen Bestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern in einer allgemeinen Verordnung zusammengefasst werden müssen;

In der Erwägung, dass die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern für das Jahr 2021, die per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet wurde, am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass die allgemeine Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass Artikel 3, §4 der Verordnung an die vom Aufsichtsminister im Jahr 2020 für das Steuerjahr 2021 gemachte Bemerkung angepasst werden muss, wonach die Befreiung der Verzugszinsen nur in besonderen Fällen gewährt werden kann und vom Finanzdirektor beschlossen werden muss.

Dass diese Zuständigkeit also nicht mehr in der Verantwortung des Provinzkollegiums liegt;

In der Erwägung, dass die Verweise auf das CIR92 gestrichen wurden, wie dies in dem oben genannten ministeriellen Rundschreiben gefordert wird;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Marianne LONHAY

Der Präsident

Jean-Claude JADOT

STEUERJAHR 2022
ALLGEMEINE VERORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN

KAPITEL I - ALLGEMEINES

Artikel 1 – Außer bei einer Abweichung oder einer anders lautenden Bestimmung einer besonderen Verordnung gilt vorliegender Beschluss für sämtliche Provinzialsteuern, die der Lütticher Provinzialrat festgelegt hat oder festlegen wird, mit Ausnahme der Zuschlag Hundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug.

Artikel 2 - Die Vorarbeiten zur Eintreibung, die Eintreibungen selbst und die Untersuchung von Widersprüchen werden von den durch das Gesetz zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen und unter deren Aufsicht durchgeführt.

Artikel 3 -

§ 1 - Die Eintreibung der Provinzialsteuern und die diesbezüglichen Streitsachen werden durch die Bestimmungen der Artikel L3321-1 bis L3321-12 von Titel II von Buch III des dritten Teils des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung [KLDD] geregelt.

Der Bereich der Eintreibung wird spezifisch durch das Gesetz vom 13. April 2019 geregelt, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (im Folgenden kurz CRAF) einführt, das die Bestimmungen zur Steuereintreibung aus dem Einkommensteuergesetzbuch (kurz CIR92) innerhalb des KLDD zusammenfasst, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 des KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzsteuern anwendbar macht und das dem KLDD einen Artikel L3321-8*bis* hinzufügt, der gemäß dem darin festgelegten Zeitplan (Artikel 13, CRAF) ein neues Steuerbescheidsystem genehmigt (den zuvor dem Finanzdirektor auferlegten „Zwang“ ersetzend – Artikel 13, § 1, CRAF) und die Provinzen dazu verpflichtet, vor der Durchführung einer Vollstreckungsmaßnahme eine Erinnerung – fortan „Zahlungsmahnung“ genannt – per Einschreiben zu versenden.

§ 2 - Gemäß Artikel L3321-8*bis* des KLDD kann die Provinz die Postgebühren für das als Zahlungsmahnung geltende Einschreiben zurückfordern.

Diese Möglichkeit ist in jede Steuerverordnung der Provinz integriert.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung, weshalb gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes anfallen.

Das Schreiben für die Zahlungsmahnung enthält die in Artikel 13, §1, 14, 20 und 24 des CRAF genannten Pflichtangaben.

§ 3 - Die einzuhaltenden Verfahrensfristen sind in Artikel L3321-8*bis* des KLDD vorgesehen. Sie werden innerhalb jeder einzelnen Steuerverordnung wiedergegeben.

§ 4 - Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben.

Sie werden auf der Grundlage von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss **vom Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 5 - Unbeschadet dieser Bestimmungen sind die Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Erlasses zur Ausführung dieses Gesetzbuches anwendbar auf die Provinzialsteuern, insofern sie nicht speziell die Einkommensteuern betreffen.

Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Eintreibung der Steuern, die durch die Verwaltung der Zölle und Akzisen einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt (Artikel L3321-12 des KLDD).

§ 6 - Die Heberollen der Provinzialsteuern werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, durch das Provinzkollegium festgestellt und für vollstreckbar erklärt (Artikel L3321-4 KLDD).

Artikel 4:

§ 1 - Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Rechtsmittel.

Jede Verordnung über eine Steuer der Provinz beinhaltet folgende Informationen:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die je nach der betreffenden Steuer unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;
- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeführte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

KAPITEL II - EINFORDERBARKEIT DER STEUERN

Artikel 5 - Die Steuern sind in ihrer Gesamtheit oder nur zur Hälfte einforderbar, je nachdem ob der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreuung des steuerpflichtigen Elements im Laufe des ersten oder des zweiten Halbjahrs beginnt.

Wird eine Übertretung festgestellt, ist die Steuer oder die zusätzliche Abgabe immer für das ganze Jahr zu zahlen.

Die Steuer wird nicht für das laufende Jahr geschuldet, wenn der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreuung des steuerpflichtigen Elements ab dem 1. Dezember beginnt.

Artikel 6 - Bei Verkauf oder Abtretung eines steuerpflichtigen Elements kann die für das laufende Jahr bezahlte Steuer auf den Namen des Erwerbers überschrieben werden, sofern dieser dies binnen einem Monat beantragt, und dabei die Quittung vorlegt, die dem Übertragenden ausgestellt wurde.

Solange der Betreiberwechsel nicht gemeldet worden ist, haftet der Übertragende für die Zahlung der Steuer, es sei denn, er hätte Beschwerde gegen den Erwerber eingereicht.

Artikel 7 - Wenn ein in eine niedrigere Kategorie eingestuftes steuerpflichtiges Element im Laufe des Jahres mit einer höheren Abgabe belegt wird, muss zusätzlich zur ersten Steuer die

Differenz zwischen beiden Abgaben bezahlt werden. Hierbei werden jedoch die in Artikel 5 der vorliegenden Verordnung aufgeführten Prinzipien angewandt.

Artikel 8 - Bei Verkauf, Abtretung, Betriebseinstellung, Auflösung oder Übertragung eines besteuerten Elements von einer höheren zu einer niedrigen Kategorie wird weder Erlass noch Ermäßigung gewährt.

Artikel 9 - Der Steuerpflichtige, der aufgrund des Besitzes, der Benutzung oder der Betreibung desselben steuerpflichtigen Elements eine ähnliche Steuer wie die ihm in der Provinz Lüttich auferlegte Steuer zugunsten einer anderen Provinz bezahlt hat, muss dies gemäß den Bestimmungen der Artikel 10 sqq. der vorliegenden Verordnung melden. Er kann aber einen Steuernachlass beantragen, der auf der Grundlage des niedrigeren Steuersatzes errechnet wird. Der Steuernachlass geht zu Lasten der Provinz Lüttich im Verhältnis des Betrags ihrer Steuer zum Gesamtbetrag der beiden Steuern.

Dieser proportionale Steuernachlass wird ebenfalls gewährt, wenn die in der anderen Provinz erhobene Steuer mit der in der Provinz Lüttich festgelegten Steuer übereinstimmt.

KAPITEL III - HEBEROLLEN

Artikel 10 - Die in den Heberollen eingetragenen Steuern werden im Prinzip infolge einer Bestandsaufnahme festgelegt, die von den Gemeindeverwaltungen anhand von Formularen durchgeführt wird, die die für die Bestandsaufnahme zuständigen Bediensteten der Gemeinde vor dem 31. Januar eines jeden Jahres am Wohnsitz der Steuerpflichtigen aushändigen. Diese Formulare müssen ordnungsgemäß vom Steuerpflichtigen ausgefüllt und unterschrieben und beim für die Bestandsaufnahme zuständigen Bediensteten vor dem 15. Februar eingereicht werden.

Das Erklärungsformular kann auf Anfrage des Steuerpflichtigen vom für die Bestandsaufnahme zuständigen Bediensteten ausgefüllt werden. In diesem Fall muss vor der Unterschrift des Steuerpflichtigen der handgeschriebene Vermerk „*genehmigt*“ stehen.

Falls der Steuerpflichtige nicht unterzeichnen kann, müssen zwei Zeugen das Erklärungsformular unterzeichnen.

Artikel 11- §1 - Sieht die Steuerverordnung eine Erklärungspflicht vor, hat die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorerwähnter Verordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die für die Erstellung der Heberolle zuständige Behörde dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Besteuerung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifizierung, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberollen eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerverordnung verstoßen wird.

Die Steuerverordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Verordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

§2 - Die in vorliegendem Artikel 11 §1 Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der für die Erstellung der Heberolle zuständigen Behörde eigens dazu bestimmt worden sind. Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

§3 - Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Die Steuerpflichtigen sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß §2 der vorliegenden Bestimmung bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerpflichtiges Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerpflichtige Tätigkeit ausgeübt wird, um die Besteuerungsgrundlage festzulegen oder zu überprüfen.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen fünf Uhr morgens und neun Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Artikel 12 - Von der Erklärung für das laufende Jahr sind diejenigen befreit, die sich in einer Gemeinde niederlassen und den Nachweis erbringen, dass sie für das betreffende Jahr in einer anderen Gemeinde der Provinz Lüttich diese Erklärung abgegeben und die Steuer bezahlt haben. Das gilt auch für die Erben eines Steuerpflichtigen, wenn Letzterer seinen Verpflichtungen nachgekommen ist.

Artikel 13 - Der Steuerpflichtige, der bei der Verteilung der in obigem Artikel 9 Absatz 1 erwähnten Erklärungsformulare nicht einbezogen worden ist, muss seine Gemeindeverwaltung vor dem 10. Februar davon in Kenntnis setzen.

Ihm wird ein Erklärungsformular ausgehändigt, das dem für die Bestandsaufnahme zuständigen Bediensteten gemäß den Vorschriften von obigem Artikel 10 Absatz 2 für den 15. Februar ausgefüllt und unterzeichnet übergeben werden muss.

Die Bestimmungen von Absatz 3 desselben Artikels finden ebenfalls Anwendung auf diesen Fall.

Artikel 14 - Die Eigentümer, Besitzer, Arbeitgeber oder Betreiber von steuerpflichtigen Elementen, die sich in mehreren Gemeinden der Provinz Lüttich aufhalten, müssen dies in jeder dieser Gemeinden melden, wobei sie insbesondere auf diesen Umstand hinweisen müssen. Die Steuer wird jedoch in der Gemeinde des Wohnsitzes gezahlt, sofern Letzterer in der Provinz liegt, oder in einer der Gemeinden, die der Steuerpflichtige selbst bestimmt, wenn er außerhalb der Provinz wohnt.

Artikel 15 - Sobald die Erklärungen, gemäß den Artikeln 10 und 13 vorliegender Verordnung abgegeben worden sind, erstellt das Gemeindegremium ein Verzeichnis, auf dem Name, Vorname, Beruf und Wohnort der Abgeber der Erklärungen in alphabetischer Reihenfolge und die Elemente für die Berechnung der Steuern vermerkt werden.

Dieses Verzeichnis wird dem Provinzkollegium im Hinblick auf die Erstellung der Heberolle für spätestens den 1. März mit sämtlichen Erklärungen übermittelt.

In der Heberolle wird Folgendes angegeben:

10. der Name der Provinz;
11. die Namen, Vornamen oder Gesellschaftsnamen und Adressen der Steuerpflichtigen;
12. das Datum der Verordnung, aufgrund der die Steuer zu entrichten ist;
13. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht;
14. die Nummern der Artikel;
15. das Datum der Vollstreckbarerklärung;
16. das Versanddatum;
17. der äußerste Zahlungstermin;
18. die Frist, innerhalb der der Steuerpflichtige einen Widerspruch einreichen kann, und die genaue Adresse der zuständigen Berufungsinstanz (Artikel L3321-4 des KLDD).

Artikel 16 - Jede Person, die nach der in obigem Artikel 11 erwähnten Bestandsaufnahme Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen wird, die Anzahl der ursprünglich angegebenen steuerpflichtigen Elemente erhöht oder sie durch andere

Elemente ersetzt, die in eine Kategorie mit höherem Steuersatz fallen, muss die Gemeindeverwaltung innerhalb 15 Tagen davon in Kenntnis setzen.

Eine Erklärung muss auch dann eingereicht werden, wenn die steuerpflichtigen Elemente, deren Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber man wird, bereits in einer anderen Provinz oder vom vorherigen Steuerpflichtigen gemeldet worden sind.

In diesen Fällen kommen die Artikel 6 und 9 vorliegender Verordnung zur Anwendung.

Wenn ein Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen den Wohnsitz innerhalb der Provinz wechselt, informiert die Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes die Gemeinde des neuen Wohnsitzes darüber. Diese Information wird auch an die Eintreibungsstellen des früheren und des neuen Wohnsitzes weitergeleitet. Wenn der betreffende Steuerpflichtige für das laufende Jahr keine Erklärung eingereicht hat, muss er dies innerhalb fünfzehn Tagen bei der Gemeindeverwaltung seines neuen Wohnsitzes nachholen.

Artikel 17 - Auf Antrag des Erklärenden wird ihm kostenlos ein Auszug aus seiner Erklärung auf ungestempeltem Papier ausgehändigt.

Artikel 18 - Am 30. Juni und am 30. November eines jeden Jahres erstellen die Gemeindeverwaltungen zusätzliche Verzeichnisse mit den Erklärungen der Steuerpflichtigen, die aus irgendeinem Grund nicht in der ursprünglichen Heberolle aufgeführt waren. Ergänzende Heberollen werden wie ursprüngliche Heberollen aufgestellt, festgestellt, für vollstreckbar erklärt und eingetrieben.

Artikel 19 - Sobald die sowohl ursprünglichen als auch ergänzenden Heberollen für vollstreckbar erklärt worden sind, werden sie dem Finanzdirektor der Provinz, der mit der Eintreibung beauftragt ist, gegen Empfangsbestätigung übermittelt; dieser sorgt unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide.

Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos (Artikel L3321-4, des KLDD). Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel 15, Absatz 3 erwähnten Angaben vermerkt.

Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Verordnung, auf der die Steuer basiert, beigefügt (Artikel L3321-5 des KLDD).

Artikel 20 - Die in der Heberolle eingetragenen Provinzialsteuern sind binnen zwei Monaten nach Versand des Steuerbescheids zu entrichten.

Artikel 21 - Die zur Aufstellung und zur Eintreibung der Steuern nötigen Vordrucke gehen zu Lasten der Provinz und müssen von dieser zur Verfügung gestellt werden.

KAPITEL IV - WIDERSPRÜCHE

Artikel 22 - Mit Ausnahme der provinziellen Zuschlagshundertstel auf Staatsteuern, die denselben Bestimmungen wie die Hauptsteuer unterliegen, müssen Widersprüche gegen Provinzialsteuern zur Vermeidung des Verfalls beim Provinzkollegium eingereicht werden, das als Verwaltungsbehörde handelt.

Widersprüche gegen die Provinzialsteuern erfolgen gemäß den Bestimmungen der Artikel L3321-9 bis L3321-11 des KLDD sowie in Anwendung des Artikels L33321-4 desselben Kodex.

Zur Vermeidung des Rechtsverlusts müssen die Widersprüche binnen sechs Monaten ab dem dritten Werktag nach dem Versand des Steuerbescheids, der die Widerspruchsfrist angibt, eingereicht werden.

Wird ein Widerspruch per Einschreiben eingelegt, gilt das Datum des Poststempels auf dem Versendungsnachweis als Datum der Einlegung.

Der Widerspruch muss zur Vermeidung der Nichtigkeit schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht werden.

Er ist zu datieren und vom Widerspruchsführer oder von seinem Vertreter zu unterzeichnen.

Müssen vermerkt werden:

1° Name, Eigenschaft, Adresse oder Sozialsitz des Steuerpflichtigen, zu dessen Lasten die Steuer festgelegt worden ist;

2° Gegenstand des Widerspruchs und die Darlegung des Sachverhalts und der Klagegründe.

Die zuständige Behörde oder das von ihr eigens dazu bestimmte Organ bescheinigt den Empfang des Widerspruchs schriftlich binnen acht Tagen nach ihrem Versand.

Der Widerspruch kann ebenfalls der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens dazu bestimmten Organ gegen Empfangsbestätigung zugeschickt werden (Artikel 2 des Königlichen Erlasses vom 12. April 1999 zur Festlegung des Verfahrens vor dem Gouverneur).

Artikel 23 - Der Widerspruchsführer hat die Zahlung der Steuer nicht nachzuweisen.

Artikel 24 - Gegen den Beschluss des Provinzkollegiums kann Widerspruch vor dem Gericht Erster Instanz, in dessen Amtsbereich die Steuer festgelegt worden ist, eingereicht werden. In Ermangelung einer Entscheidung der zuständigen Provinzbehörde gilt der Anspruch als begründet. Die Artikel 1385*decies* und 1385*undecies* des Gerichtsgesetzbuches sind für diese Angelegenheiten anwendbar.

Gegen das Urteil des Gerichts Erster Instanz kann Widerspruch eingelegt oder Rechtsmittel eingeleitet werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofs kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden. Formen, Fristen und Verfahren in Bezug auf Widersprüche werden wie für die staatlichen Einkommenssteuern geregelt und gelten für alle betroffenen Parteien.

Artikel 25 - Das Provinzkollegium gewährt von Amts wegen die Befreiung von Steuern, die aus sachlichen Fehlern entstanden sind.

N° 65 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

*Taxe provinciale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage pour 2022.
Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du
Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.*

RESOLUTION**TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES
HORS D'USAGE 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8bis ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, adopté par sa résolution du 29

octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement doit faire l'objet de modifications pour 2022 ;

Attendu en effet que la circulaire ministérielle ici applicable pour 2022, souligne, en son point **V.4.11** (« *Formalité de déclaration du contribuable* » - pages 58 et 59) que :

« *Le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt très important en matière de fiscalité locale (Conseil d'Etat (XVe ch.) 13 avril 2021 - Arrêt n°250.321 – Ville de Verviers - taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition desservant des immeubles affectés à une activité commerciale).*

Il a annulé un règlement-taxe dans son entièreté en considérant que celui-ci devait prévoir le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration communale. Pour fonder sa décision, il se base sur l'article L3321-6, du CDLD, en vertu duquel deux conditions doivent être remplies pour que les communes puissent faire usage de la taxation d'office, à savoir que le règlement-taxe doit

- *Non seulement prévoir une obligation de déclaration*
- *Mais également préciser le délai dans lequel cette déclaration doit être retournée à l'administration communale. »*

Attendu que, dans son arrêt, le Conseil d'Etat constate que si dans le règlement-taxe attaqué, un délai est fixé pour la notification de la déclaration par le contribuable en cas d'absence de réception du formulaire de déclaration, aucun délai n'est prévu par ce règlement-taxe pour le contribuable qui a reçu un formulaire de déclaration.

Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat considère « *qu'afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1er, précité, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration. Il s'agit d'une obligation légale imposée par le législateur wallon à l'autorité locale afin de s'assurer que tous les contribuables qui ont reçu un formulaire de déclaration puissent disposer, pour le compléter et le retourner, d'un délai raisonnable qui doit être fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue. En se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », le Conseil d'Etat considère que le règlement-taxe ne respecte pas l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, du CDLD et est donc illégal. »*

Qu'il s'ensuit que **tout règlement-taxe prévoyant une déclaration du contribuable** doit mentionner :

- Un délai pour la notification de la déclaration par le contribuable en cas d'absence de réception du formulaire de déclaration, ainsi qu'
- Un délai minimal lorsque le contribuable reçoit un formulaire de déclaration.

Attendu dès lors qu'il s'impose de prévoir un délai spécifique au sein de **l'article 3, alinéa 3**, du règlement ici concerné lorsqu'une déclaration spontanée du contribuable est requise en cas de création, au cours de l'exercice d'imposition, d'un nouveau dépôt ;

Attendu par ailleurs que **l'article 6, §4**, doit être adapté à la remarque faite en 2020, pour l'exercice 2021, par le Ministre de tutelle aux termes de laquelle l'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Directeur financier ;

Que cette compétence ne relève donc plus du Collège provincial ;

Attendu pour le surplus que relativement à la taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage, les taux de la taxe appliqués

Qu'un seul cas d'espèce ne respectant pas la limitation, est celui du dépôt d'une superficie égale ou inférieure à 55 m² ;

Que force est donc de constater le caractère purement marginal de cette exception ne remettant nullement en cause les principes fondamentaux servant de fondements à la teneur et aux prescriptions du texte réglementaire de l'espèce ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale 2022 sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS(16) - MR(15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo(6) - CDH-CSP(6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB(5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES
ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE POUR 2022**

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles et des véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire des marchandises et des véhicules entreposés, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - La taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

- jusqu'à 5 ares 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares 2.480 euros,

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

Cette déclaration spontanée doit être effectuée dans les quinze jours calendrier suivant la création de ce nouveau dépôt.

Article 4 - Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 - §1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§ 3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le directeur financier**.

Le directeur financier doit dès lors réclamer le paiement des intérêts sauf si ledit Collège adopte une décision motivée au cas par cas.

§ 4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
 - Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
 - La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.
- §2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :
- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
 - Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
 - Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
 - Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
 - Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative à la déclaration spontanée du redevable et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
 - Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

BESCHLUSS

STEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND VON AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN FÜR DAS JAHR 2022

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2, 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2021 auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen sowie auf individuelle Altfahrzeuge, die per Beschluss vom

29. Oktober 2020 verabschiedet wurde, am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass das für 2022 geltende ministerielle Rundschreiben in seinem Punkt **V.4.11** („Formalität der Erklärung des Steuerpflichtigen“ - Seiten 58 und 59)

Folgendes unterstreicht:

„Der Staatsrat hat soeben ein sehr wichtiges Urteil im Bereich der lokalen Besteuerung gefällt [Staatsrat (Kapitel XV) 13. April 2021 - Erlass Nr. 250.321 - Stadt Verviers - Steuer auf unentgeltlich zur Verfügung gestellte Parkplätze für Gebäude, die einer gewerblichen Tätigkeit dienen].

Er erklärte eine Steuerverordnung in ihrer Gesamtheit für nichtig, weil er der Ansicht war, dass darin die Frist für die Rückgabe der Erklärung an die Gemeindeverwaltung festgelegt werden sollte. Zur Begründung seiner Entscheidung stützte er sich auf Artikel L3321-6 des KLDD, wonach zwei Voraussetzungen erfüllt sein müssen, damit die Gemeinden von der Besteuerung von Amts wegen Gebrauch machen können, nämlich dass die Steuerverordnung:

- *nicht nur eine Erklärungspflicht vorsieht,*
- *sondern auch die Frist festlegt, innerhalb derer diese Erklärung an die Gemeindeverwaltung abgegeben werden muss.*

In der Erwägung, dass der Staatsrat in seinem Erlass feststellt, dass die angefochtene Steuerverordnung zwar eine Frist für die Übermittlung der Erklärung durch den Steuerpflichtigen im Falle des Nichterhalts des Erklärungsformulars vorsieht, diese Steuerverordnung jedoch keine Frist für den Steuerpflichtigen vorsieht, der ein Erklärungsformular erhalten hat.

Dass der Staatsrat diesbezüglich der Ansicht ist, „dass die Gemeindeverwaltung selbst eine Frist und zumindest eine Mindestfrist festlegen muss, innerhalb derer die Steuerpflichtigen auf das Schreiben der Gemeindeverwaltung, mit dem ihnen das Erklärungsformular zugestellt wird, antworten können, um die Einhaltung des genannten Artikels L3321-6, Absatz 1 zu gewährleisten. Dies ist eine gesetzliche Verpflichtung, die der wallonische Gesetzgeber der lokalen Behörde auferlegt hat, um sicherzustellen, dass alle Steuerpflichtigen, die ein Erklärungsformular erhalten haben, über eine angemessene und von einer demokratisch gewählten beschließenden Versammlung festgelegte Frist verfügen, um dieses auszufüllen und zurückzusenden. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die Steuerverordnung nicht mit Artikel L3321-6, Absatz 1 des KLDD vereinbar und daher rechtswidrig ist, da sie sich darauf beschränkt, auf ein von der Gemeindeverwaltung verschicktes Formular zu verweisen, in dem eine Frist „von Fall zu Fall“ festgelegt wird.“

Dass dies zur Folge hat, dass jede **Steuerverordnung, die eine Erklärung des Steuerpflichtigen vorsieht**, Folgendes erwähnen muss:

- eine Frist für die Übermittlung der Erklärung durch den Steuerpflichtigen im Falle des Nichterhalts des Erklärungsformulars sowie
- eine Mindestfrist, wenn der Steuerpflichtige ein Erklärungsformular erhält.

In der Erwägung, dass daher in **Artikel 3, Absatz 3** der betroffenen Verordnung eine besondere Frist festgelegt werden muss, wenn eine spontane Erklärung des Steuerpflichtigen im Falle der Schaffung eines neuen Depots während des Steuerjahres erforderlich ist;

In der Erwägung, dass außerdem Artikel 6, Absatz 4 an die Bemerkung des zuständigen Ministers aus dem Jahr 2020 für das Steuerjahr 2021 angepasst werden muss, wonach

die Befreiung von Verzugszinsen nur in besonderen Fällen gewährt werden kann und vom Finanzdirektor beschlossen werden muss;
Dass diese Zuständigkeit also nicht mehr die Aufgabe des Provinzkollegiums ist;

In der Erwägung, dass, darüber hinaus, die von der Provinz Lüttich angewandten Steuersätze für die Steuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen **deutlich unter** den empfohlenen Sätzen liegen;

Dass der einzige Fall, in dem die Begrenzung nicht eingehalten wird, der eines Depots mit einer Fläche von 55 m² oder weniger ist;
Dass daher festzustellen ist, dass es sich um eine rein marginale Ausnahme handelt, die in keiner Weise die Grundprinzipien in Frage stellt, die dem Inhalt und den Vorschriften des betreffenden Verordnungstextes zugrunde liegen;

In der Erwägung, dass der in dieser Steuerverordnung festgelegte Satz aus dem Jahr 1994 stammt und dass die einzige Anpassung seither sich aus der Umstellung auf den Euro mit Abrundung ergibt;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen für das Jahr 2022, deren Text im Anhang beigefügt ist, wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Der Präsident

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

RECHNUNGSJAHR 2022
VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF DEPOTS
VON ALTEISEN UND VON AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN FÜR
DAS JAHR 2022

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen erhoben die sich unter freiem Himmel, auf dem Gebiet der Provinz befinden und von öffentlichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Als Depot wird ein Ort bezeichnet, an dem Alteisen und ausgediente Fahrzeuge abgestellt sind.

Als ausgedientes Fahrzeug oder Altfahrzeug werden Automobile oder sonstige Fahrzeuge bezeichnet, die aufgrund von fehlenden oder beschädigten Teilen gleichwelcher Art nicht mehr fahrtüchtig sind, auch dann, wenn sie zu einem späteren Zeitpunkt instandgesetzt werden können.

Artikel 2 - Die Steuer ist durch den Eigentümer der Waren und der gelagerten Fahrzeuge zu entrichten, unabhängig von der Anzahl und auch dann, wenn das Depot nicht genehmigt wurde, in Anwendung der geltenden Verordnung über gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein solches Depot eingerichtet wird, ist gesamtschuldnerisch steuerpflichtig.

Artikel 3 – Für Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen wird die Steuer wie folgt festgelegt, in Bezug auf die Gesamtfläche des Grundstücks, auf der sich das Depot befindet:

- bis zu 5 Ar 445 Euro,
- mehr als 5 Ar bis zu 10 Ar 890 Euro,
- mehr als 10 Ar bis zu 20 Ar 1.190 Euro,
- mehr als 20 Ar bis zu 50 Ar 1.490 Euro,
- mehr als 50 Ar bis zu 100 Ar ... 1.980 Euro,
- mehr als 100 Ar 2.480 Euro,

Wenn ein Betreiber im Laufe des Jahres ein neues Depot einrichtet, muss er dies der Provinzverwaltung – Provinzialsteuern – 4000 LÜTTICH umgehend und ohne Aufforderung melden.

Diese spontane Erklärung muss innerhalb von fünfzehn Kalendertagen nach der Bildung dieses neuen Depots abgegeben werden.

Artikel 4 – Befreiung von der Steuer

Die Steuer muss nicht entrichtet werden, wenn das Depot von keinem einzigen Punkt der

in Artikel 1 beschriebenen Straßen einzusehen ist:

- entweder durch seine Lage;
- oder weil es durch Mauern, Hecken oder andere Hilfsmittel zur Tarnung mit
- ausreichender Höhe vollständig unsichtbar ist.

Depots im unmittelbaren Umfeld von Hafen- oder Eisenbahnanlagen sind von dieser Steuer befreit.

Artikel 5 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 6

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige zwei einfache Erinnerungsschreiben hintereinander, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidsystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die Erinnerung dar, auf die in den Ad-hoc-Bestimmungen des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) verwiesen wird, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am dritten Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§ 3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom **Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten

Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu

löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;

- Methode der Datenerfassung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird.

In diesem Fall bezieht sie sich auf die spontane Erklärung des Steuerpflichtigen und auf jede Überprüfung, die sich die Steuerbehörde vorbehält;

- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer, sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N° 66 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

RESOLUTION**TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES HORS D'USAGE 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8bis ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 sur les véhicules isolés hors d'usage, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement doit faire l'objet de modifications pour 2022 ;

Qu'en effet, la définition du « *véhicule abandonné* » a fait l'objet d'une adaptation conforme à la teneur du point VI.7 de la circulaire ici applicable (page 69) ;

Que par ailleurs, en son article 6, §3, le règlement a été modifié afin de tenir compte de la remarque émise en 2020 (exercice 2021) par l'Autorité de tutelle, sans que celle-ci n'ait remis en question la légalité du règlement de l'espèce ;

Attendu que relativement à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage, le taux de la taxe appliqué par la Province de Liège est nettement inférieur au taux recommandé ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité inférieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale 2022 sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS(16) - MR(15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo(6) - CDH-CSP(6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB(5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE POUR 2022**

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, **sur terrain privé**, en plein air, **sur le territoire provincial** et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui – étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé d'immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes – est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer. Qu'il soit recouvert ou non d'une bâche, ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé hors d'usage. Le propriétaire du terrain sur lequel un véhicule hors d'usage est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 250 euros.

Article 4 - Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Article 5 - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 - §1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§ 3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le Directeur financier**.

§ 4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce.

En l'occurrence, elle est relative à la déclaration spontanée du redevable et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

BESCHLUSS**STEUER AUF INDIVIDUELLE ALTFahrzeuge FÜR DAS
JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Ordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2, 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2021 auf individuelle Altfahrzeuge, die per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet wurde, am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

Dass die Definition des Begriffs „zurückgelassenes Fahrzeug“ entsprechend dem Inhalt von Punkt VI.7 des hier geltenden Rundschreibens (Seite 69) angepasst wurde;

Dass die Verordnung außerdem in ihrem Artikel 6, §3 geändert wurde, um die von der Aufsichtsbehörde im Jahr 2020 (Steuerjahr 2021) abgegebenen Bemerkung zu berücksichtigen, ohne dass dadurch die Rechtmäßigkeit der vorliegenden Verordnung in Frage gestellt worden wäre;

In der Erwägung, dass hinsichtlich der Steuer auf individuelle Altfahrzeuge der von der Provinz Lüttich angewandte Steuersatz deutlich unter dem empfohlenen Satz liegt;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Steuersatz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Abrundung auf die niedrigere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf individuelle Altfahrzeuge für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Marianne LONHAY

Der Präsident

Jean-laude JADOT

STEUERJAHR 2022
VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF
INDIVIDUELLE ALTFahrZEUGE FÜR DAS JAHR 2022

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf individuelle Altfahrzeuge erhoben, die sich **auf einem Privatgrundstück**, unter freiem Himmel, **auf dem Gebiet der Provinz** befinden und von öffentlichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Als zurückgelassenes Fahrzeug gilt ein Kraftfahrzeug oder ein anderes Fahrzeug, das entweder offenkundig fahruntüchtig ist, kein Autokennzeichen aufweist oder zu einem anderen Zweck als der Beförderung von Gütern oder Personen verwendet wird und das sich unter freiem Himmel befindet und von öffentlichen Wegen und Straßen und oder Eisenbahnstrecken aus sichtbar ist. Dies gilt unabhängig davon, ob es mit einer Plane oder einer anderen ähnlichen Abdeckung versehen ist oder nicht.

Artikel 2 - Die Steuer ist durch den Eigentümer des individuellen Altfahrzeugs zu entrichten.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein Altfahrzeug abgestellt wird, ist gesamtschuldnerisch steuerpflichtig.

Artikel 3 - Die Steuer auf individuelle Altfahrzeuge wird auf 250 Euro festgelegt.

Artikel 4 - Befreiung von der Steuer

Die Steuer muss nicht entrichtet werden, wenn das Altfahrzeug von keinem einzigen Punkt der in Artikel 1 beschriebenen Straßen einzusehen ist:

- entweder durch seine Lage;
- oder weil es durch Mauern, Hecken oder andere Hilfsmittel zur Tarnung mit ausreichender Höhe vollständig unsichtbar ist.

Artikel 5 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 6

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige zwei einfache Erinnerungsschreiben hintereinander, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidsystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die Erinnerung dar, auf die in den Ad-hoc-Bestimmungen des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) verwiesen wird, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am dritten Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§ 3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss **vom Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten

Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;
- Methode der Datenerfassung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird.

In diesem Fall bezieht sie sich auf die spontane Erklärung des Steuerpflichtigen und auf jede Überprüfung, die sich die Steuerbehörde vorbehält;

- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer, sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N° 67 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES*Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2022.****Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.*****RESOLUTION****TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8*bis* ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement doit faire l'objet d'une modification pour 2022 ;

Qu'en effet, en son article 7, §3, le règlement a été modifié afin de tenir compte de la remarque émise en 2020 (exercice 2021) par l'Autorité de tutelle, sans que celle-ci n'ait remis en question la légalité du règlement de l'espèce ;

Attendu par ailleurs que les taux prévus par le règlement-taxe sur les établissements bancaires s'avèrent nettement inférieurs aux taux conseillés par la circulaire de la Région wallonne, hormis l'hypothèse marginale où l'agence ne disposerait que d'un seul poste de réception dans lequel seraient employées au moins deux personnes ;

Que cette hypothèse s'avère marginale et ne peut remettre en question le principe général du gel fiscal tel que poursuivi par l'Autorité régionale et la province ;

Attendu par ailleurs que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale 2022 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS (16) - MR (15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo (6) - CDH-CSP (6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB (5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES**

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième. On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3 - Par « *établissement bancaire* », il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Article 4 - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 5 - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet. Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Directeur financier provincial.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 15, du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1^{er} janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation. Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 - §1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais. Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge. Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle. Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable. La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§ 3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92. L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le Directeur financier**.

§ 4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 8 - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce.

En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 9 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF
BANKINSTITUTE FÜR DAS JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Ordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2. 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2021 auf Bankinstitute, per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet, am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

Dass die Verordnung tatsächlich in ihrem Artikel 7, §3 geändert wurde, um die von der Aufsichtsbehörde im Jahr 2020 (Steuerjahr 2021) abgegebenen Bemerkung zu berücksichtigen, ohne dass dadurch die Rechtmäßigkeit der vorliegenden Verordnung in Frage gestellt worden wäre;

In der Erwägung, dass die in der Steuerverordnung auf Bankinstitute vorgesehenen Sätze viel niedriger sind als die im Rundschreiben der Wallonischen Region empfohlenen Sätze, abgesehen von der unwahrscheinlichen Hypothese, in der die Bankfiliale nur eine Empfangsstelle hätte, in der mindestens zwei Personen beschäftigt wären;

Dass diese Hypothese marginal ist und den allgemeinen Grundsatz des Steuerstopps, wie er von der Regionalbehörde und der Provinz verfolgt wird, nicht in Frage stellen kann;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Satz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Aufrundung auf die höhere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Bankinstitute für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Der Präsident

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

STEUERJAHR 2022
VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF
BANKINSTITUTE

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer zu Lasten jeder natürlichen oder juristischen Person erhoben, durch deren Vermittlung auf dem Gebiet der Provinz ein der Öffentlichkeit zugängliches Bankinstitut eingerichtet wird.

Artikel 2 - Der Steuersatz wird jährlich auf 372 € pro Einrichtung festgelegt, zuzüglich einer Summe von 56 € für jede getrennte Annahmestelle ab der Fünften. Unter Annahmestelle versteht man jede Stelle (Raum, Büro, Schalter usw.), an der ein Angestellter der Bank ein Bankgeschäft zugunsten eines Kunden verrichten kann.

Artikel 3 - Unter „Bankinstitut“ versteht man jede Einrichtung, die – ungeachtet der Tatsache, ob es sich um einen Hauptsitz, eine Zweigniederlassung, eine Zweigstelle, ein Büro usw. handelt – als Haupt- oder Nebentätigkeit Depositen annimmt und/oder Darlehen gewährt – in gleich welcher Form auch immer –, sofern mindestens zwei Personen dort beschäftigt sind.

Artikel 4 - Die Steuer ist für das ganze Jahr zu entrichten, ungeachtet des Zeitpunkts und der Dauer der Einrichtung.

Artikel 5 - Die Steuer ist unaufgefordert in einem einzigen Mal spätestens am 1. März eines jeden Jahres und auf jeden Fall innerhalb des Monats nach demjenigen der Einrichtung einer neuen Bank auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen oder zu überweisen. Auf dem Abschnitt des Zahlungs- bzw. Überweisungsscheins müssen die Art der Steuer und der Standort der steuerpflichtigen Elemente angegeben sein. Diese Angaben können eventuell durch ein Schreiben an den Finanzdirektor der Provinz mitgeteilt werden.

Artikel 6 - In Abweichung von Artikel 15 Absatz 2 der allgemeinen Verordnung übermitteln die Gemeindeverwaltungen dem Provinzkollegium jedes Jahr spätestens zum 15. Februar eine Liste der am 1. Januar desselben Jahres auf dem Gebiet ihrer Gemeinde befindlichen steuerpflichtigen Elemente und teilen zudem innerhalb 15 Tagen jede neue Einrichtung mit. Auf der Grundlage dieser Auskünfte erstellt die Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Erstellung einer Heberolle. In diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 7 -

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige zwei einfache Erinnerungsschreiben hintereinander, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidsystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die Erinnerung dar, auf die in den Ad-hoc-Bestimmungen des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) verwiesen wird, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am dritten Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§ 3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss **vom Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten

Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 8 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;
- Methode der Datenerfassung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird.

In diesem Fall bezieht sie sich auf die von der Gemeindeverwaltung durchgeführte Bestandsaufnahme und auf jede Überprüfung, die sich die Steuerbehörde vorbehält;

- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

Artikel 9 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N° 68 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES*Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2022.****Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du gouvernement wallon du 3 décembre 2021.*****RESOLUTION****TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu les articles 14, §2, et 3, de la loi du 28 février 1882 sur les permis et licences de chasse telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12, du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8*bis* ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du

Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que le règlement général doit faire l'objet d'une légère modification pour 2022 ;

Qu'en effet son article 6, §3, doit être adapté à la remarque faite en 2020, pour l'exercice 2021, par le Ministre de tutelle aux termes de laquelle l'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Directeur financier ;
Que cette compétence ne relève donc plus du Collège provincial ;

Attendu que cette taxe figure au sein de la nomenclature des taxes autorisées par la circulaire ministérielle visant l'exercice concerné et en respecte le taux ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale 2022 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS (16) - MR (15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo (6) - CDH-CSP (6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB (5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022
REGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES
DE CHASSE POUR 2022

Article 1er - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Article 2 - Le montant de cette imposition est égal au 1/10^{ème} du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Article 3 - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse. Toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet. Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable. Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Article 5 - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le Directeur financier provincial établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge. Celui-ci est fixé au coût des frais postaux de l'année de référence.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§ 3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le Directeur financier**.

§ 4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 –

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce.

En l'occurrence, elle est relative à la déclaration spontanée du redevable aux renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

BESCHLUSS**PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND -LIZENZEN FÜR DAS
JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund von Artikel 14 , §2 und 3 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über Jagdscheine und -lizenzen in seiner jüngsten Fassung;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2. 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2021 auf Jagdscheine und -lizenzen, per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet, am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass die allgemeine Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass Artikel 6, §3 der Verordnung an die vom Aufsichtsminister im Jahr 2020 für das Steuerjahr 2021 gemachte Bemerkung angepasst werden muss, wonach die Befreiung der Verzugszinsen nur in besonderen Fällen gewährt werden kann und vom Finanzdirektor beschlossen werden muss;

Dass diese Zuständigkeit also nicht mehr in der Verantwortung des Provinzkollegiums liegt;

In der Erwägung, dass diese Steuer in der Nomenklatur der Steuern enthalten ist, die durch das ministerielle Rundschreiben für das betreffende Steuerjahr genehmigt wurden, und dem Steuersatz entspricht;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Jagdscheine und -lizenzen für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Der Präsident

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

STEUERJAHR 2022
VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND -
LIZENZEN FÜR DAS JAHR 2022

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine Steuer auf die auf ihrem Gebiet ausgestellten Jagdscheine und -lizenzen erhoben.

Artikel 2 - Die Höhe dieser Steuer beträgt 1/10 der von der Wallonischen Region erhobenen Steuer.

Artikel 3 - Die Steuer ist vom Inhaber des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz zu entrichten. Bei einer Jagdlizenz wird sie jedoch solidarisch vom Inhaber des Scheins geschuldet, der die Jagdlizenz für seinen Gast beantragt hat.

Artikel 4 - In Abweichung von den Bestimmungen der allgemeinen Verordnung ist die Steuer spätestens innerhalb von fünfzehn Tagen ab Ausstellung des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz unaufgefordert in einem Mal auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmenkonto zu zahlen bzw. zu überweisen.

Bei Eingang der Zahlung wird dem Steuerpflichtigen eine Quittung ausgestellt. Es werden weder Steuererlasse noch Steuerermäßigungen gewährt.

Artikel 5 - Auf der Grundlage der Auskünfte, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und -lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat, erstellt der Finanzdirektor der Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 6

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige zwei einfache Erinnerungsschreiben hintereinander, ohne zusätzliche Kosten. Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren Kosten zu seinen Lasten gehen. Dieser wird in Höhe der Postgebühren des Bezugsjahres festgesetzt. Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidsystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die Erinnerung dar, auf die in den Ad-hoc-Bestimmungen des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) verwiesen wird, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am dritten Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§ 3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom **Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;
- Methode der Datenerfassung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird.

In diesem Fall hängt sie von der spontanen Erklärung des Steuerpflichtigen, von den Auskünften, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und -lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat und von jeder von der Steuerbehörde vorbehaltenen Überprüfung ab;

- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N° 69 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.

RESOLUTION

**TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ET INCOMMDES AINSI QUE SUR LES
ETABLISSEMENTS SOUMIS AU DECRET RELATIF AU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8*bis* ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points **V.** et **VI.**) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement doit faire l'objet d'une modification pour 2022 ;

Qu'en effet, en son article 7, §3, le règlement a été modifié afin de tenir compte de la remarque émise en 2020 (exercice 2021) par l'Autorité de tutelle, sans que celle-ci n'ait remis en question la légalité du règlement de l'espèce ;

Attendu que relativement à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, le taux provincial est inférieur pour un établissement de classe 1, et supérieur pour un établissement de classe 2 ;

Que la moyenne des deux est sensiblement égale au taux préconisés par la circulaire de la Région wallonne ;

Considérant que la Province de Liège prévoit dans son règlement de nombreuses exonérations, ainsi qu'un règlement spécifique relatif à des exonérations pour des activités industrielles nouvelles ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale 2022 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS (16) - MR (15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo (6) - CDH - CSP (6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB (5) : 5
- Unanimité:

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2022**

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;

2. Les établissements de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4 - Sont exonérés de l'impôt :

- Les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- Les établissements exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- Les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- Les établissements exploités par les entreprises agricoles ;
- Les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;
- Les établissements procédant à des opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (Pompes à chaleur).

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7 - §1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra successivement deux courriers de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions *ad hoc* du Code de Recouvrement Amiable et Forcé (CRAF), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée **par le Directeur financier**.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 8 - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la Province de LIEGE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et applicables *rationae materiae* ;
- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce.

En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration provinciale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 9 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

BESCHLUSS

**PROVINZIALSTEUERN AUF GEFÄHRLICHE,
GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE BETRIEBE
SOWIE AUF EINRICHTUNGEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE
UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN, FÜR DAS JAHR
2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte **V.** und **VI.**);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2. 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Verordnung 2021 über die Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, die per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet wurde, am 30. November 2020 per Erlass durch den

Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2022 abgeändert werden muss;

Dass die Verordnung tatsächlich in ihrem Artikel 7, §3 geändert wurde, um die von der Aufsichtsbehörde im Jahr 2020 (Steuerjahr 2021) abgegebenen Bemerkung zu berücksichtigen, ohne dass dadurch die Rechtmäßigkeit der vorliegenden Verordnung in Frage gestellt worden wäre;

In der Erwägung, dass im Vergleich zur Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, der Steuersatz der Provinz für eine Einrichtung der Klasse 1 niedriger und für eine Einrichtung der Klasse 2 höher ist;
In der Erwägung, dass der Durchschnitt von beiden ungefähr dem im Rundschreiben der Wallonischen Region empfohlenen Steuersatz entspricht;

In der Erwägung, dass die Provinz Lüttich in ihren Vorschriften zahlreiche Steuerentlastungen vorsieht, sowie eine spezifische Regelung in Bezug auf Steuerentlastungen für neue industrielle Tätigkeiten;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Satz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Aufrundung auf die höhere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für das Jahr 2022 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz
Marianne LONHAY

Der räsident
Jean-Claude JADOT

STEUERJAHR 2022
VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF
GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE
BETRIEBE SOWIE AUF EINRICHTUNGEN, DIE DEM DEKRET
ÜBER DIE UMWELTGENEHMIGUNG FÜR DAS JAHR 2022
UNTERLIEGEN

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird eine jährliche Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, erhoben.

Dies betrifft:

1. die aufgrund der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung betriebenen gefährlichen, gesundheitsgefährdenden oder lästigen Betriebe der ersten Klasse, die unter Titel 1 Kapitel II der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung aufgelistet sind, und die Einrichtungen, die im Königlichen Erlass vom 28. Februar 1963 erwähnt sind und durch die allgemeine Ordnung zum Schutz der Bevölkerung und der Arbeitnehmer gegen die Gefahren ionisierender Strahlungen in die Klassen I und II eingestuft worden sind;
2. die Betriebe der Klassen 1 und 2, die dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten unterliegen und betrieben werden.

Falls ein oder mehrere Betriebe eingerichtet werden, ist die Steuer so oft zu entrichten, wie es Betriebe gibt.

Dies betrifft steuerpflichtige Elemente, die am 1. Januar des Steuerjahrs bestehen.

Artikel 2 - Die Steuer wird vom Betreiber der in Artikel 1 erwähnten Betriebe geschuldet.

Artikel 3 - Die Steuer wird auf 50 € pro steuerpflichtiges Element festgelegt.

Artikel 4 - Von der Steuer befreit werden:

- Betriebe, die während des gesamten dem Veranlagungsjahr vorausgehenden Jahres stillstanden. Die Steuer wird um die Hälfte gekürzt für Elemente, die in besagtem Jahr mindestens sechs aufeinanderfolgende Monate lang stillstanden;
- Betriebe, die durch den Staat, die Provinz und die Gemeinden betrieben werden, im Sinne einer kostenlosen gemeinnützigen Dienstleistung;
- Betriebe, die von Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht betrieben werden;
- Betriebe, die von landwirtschaftlichen Unternehmen betrieben werden;
- individuelle Kläranlagen oder -einheiten zur Abwasserbehandlung, die Mengen häuslicher Abwässer behandeln, die einer Belastung von bis zu 20 Einwohneräquivalenten und von 20 bis 100 Einwohneräquivalenten entsprechen;
- Einrichtungen, die geothermische Bohrungen und Sondierungen (Wärmepumpen) durchführen.

Artikel 5 Die Steuer wird mittels Heberollen eingetrieben.

Die Provinzialverwaltung ist ermächtigt, alle Auskünfte einzuholen, die für die Besteuerung erforderlich sind.

Artikel 6 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 7 -

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige zwei einfache Erinnerungsschreiben hintereinander, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidsystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die Erinnerung dar, auf die in den Ad-hoc-Bestimmungen des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) verwiesen wird, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am dritten Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§ 3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom **Finanzdirektor** beschlossen werden.

§ 4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten

Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 8 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;

- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: Die Provinz LÜTTICH verpflichtet sich, die Daten für einen Zeitraum von höchstens 30 Jahren aufzubewahren und danach zu löschen oder an das Staatsarchiv zu übermitteln, unter Berücksichtigung der in Absatz 1 dieser Bestimmung genannten spezifischen Verjährungsfristen, die unter Berücksichtigung der sachlichen Zuständigkeit anwendbar sind;
- Methode der Datenerfassung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird.
In diesem Fall bezieht sie sich auf die von der Provinzverwaltung durchgeführte Bestandsaufnahme und auf jede Überprüfung, die sich die Steuerbehörde vorbehält;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, insbesondere gemäß Artikel 327 des CIR92, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt.

Artikel 9 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N° 70 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

*Taxe provinciale sur les exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2022.
Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 approuvée par arrêté du
Gouvernement wallon du 3 décembre 2021.*

RESOLUTION**TAXE SUR LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES NOUVELLES 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé, abrogeant l'article 298 du CIR92, modifiant l'article L3321-12 du CDLD, rendant applicable le nouveau CRAF aux taxes provinciales en termes de recouvrement des impositions fiscales, et ajoutant, au CDLD, un article L3321-8bis ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes (points V. et VI.) ;

Attendu que cette circulaire précise que les taxes, ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature que les Provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Attendu que le règlement-taxe 2021 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, a été approuvé

par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 novembre 2020 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2022, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS(16) - MR(15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo(6) - CDH-CSP(6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB(5) : 5
- Unanimité:

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

28 OCT. 2021

EXERCICE 2022**RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES**

Article 1^{er} - Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que remplacée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Article 2 - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Article 3 - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, *mutatis mutandis*, aux présents dégrèvements.

Article 4 - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes Introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'Introduction de la demande.

Article 5 - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

BESCHLUSS**VERORDNUNG IN BEZUG AUF STEUERENTLASTUNGEN
ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN FÜR
DAS JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Ordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist, das das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung (kurz CRAF) einführt, das den Artikel 298 des CIR92 aufhebt und Artikel L3321-12 der KLDD durch seine Artikel 13 und 14 abändert, das das neue CRAF auf Provinzialsteuern hinsichtlich der Steuereintreibung anwendbar macht, und das dem KLDD einen Artikel L3321-8bis hinzufügt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht (Punkte V. und VI.);

In der Erwägung, dass dieses Rundschreiben festlegt, dass die Steuern sowie die Steuersätze, die höher sind als die in der Nomenklatur, über die die Provinzen am 1. Januar 1998 verfügten, dennoch ungehindert beibehalten werden können;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2, 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2021 über Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten, die per Beschluss vom 29. Oktober 2020 verabschiedet wurde und am 30. November 2020 per Erlass durch den Minister für

lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2022 nicht abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass die Ansiedlung von neuen industriellen Betrieben auf dem Gebiet der Provinz Lüttich gefördert und ihre Entwicklung während der wirtschaftlichen Expansions- und Wachstumsperiode u. a. durch Steuerentlastungen unterstützt werden muss;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung in Bezug auf Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für das Jahr 2022 wird genehmigt.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

DerPräsident

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

STEUERJAHR 2022
VERORDNUNG IN BEZUG AUF STEUERENTLASTUNGEN
ZUGUNSTEN
NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN

Artikel 1 - Natürliche oder juristische Personen, die auf dem Gebiet der Provinz neue industrielle Tätigkeiten im Sinne des Gesetzes vom 24. Mai 1959 zur Erweiterung der Erleichterungen für den Zugang des Mittelstands zum Berufs- und Handwerkskredit, des Gesetzes vom 17. Juli 1959 zur Einführung und Koordinierung der Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs und der Schaffung neuer Industrien, des Gesetzes vom 30. Dezember 1970 über den Wirtschaftsaufschwung, das durch den Erlass des wallonischen Regionalrats vom 25. Juni 1992 ersetzt wird, des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung und des Königlichen Erlasses vom 23. Dezember 1982 über die Schaffung von Beschäftigungsgebieten einführen, haben ab Beginn der Tätigkeiten Anspruch auf eine Befreiung von der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen.

Artikel 2 - Der Steuernachlass wird für eine Dauer von fünf Jahren gewährt und entspricht dem durch die neue industrielle Tätigkeit erzeugten Zuwachs der steuerpflichtigen Grundlage.

Artikel 3 - Die Modalitäten zum Entzug der durch vorerwähnte Gesetze vorgesehenen Vorteile sind *mutatis mutandis* auf vorliegende Nachlasse anwendbar.

Artikel 4 - Unbeschadet des Rechts, in den gesetzlich vorgeschriebenen Formen und Fristen einen Widerspruch gegen die in den Heberollen eingetragenen Steuern einzureichen, muss der Antrag auf Steuerbefreiung innerhalb eines Jahres ab Aufnahme der von vorliegenden Bestimmungen betroffenen neuen industriellen Tätigkeiten eingereicht werden.

Die Anträge, die nach dieser Frist eingereicht werden, werden jedoch für die Gewährung der Steuerbefreiung während der in Artikel 2 vorgesehenen Dauer berücksichtigt, wobei die Anzahl Jahre abgezogen wird, die zwischen der Aufnahme der neuen Tätigkeiten und der Einreichung des Antrags verstrichen ist.

Artikel 5 - Vorliegende Verordnung wird für die Dauer eines Jahres erlassen.

N° 71 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2022.

Résolution du Conseil provincial du 28 octobre 2021 qui n'a pas appelé aucune mesure de tutelle de la Région Wallonne (dépêche ministérielle du 24 novembre 2021).

RESOLUTION**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE
IMMOBILIER POUR 2022**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions de ce Code ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la loi du 13 avril 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, instaurant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, datée du 13 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale (points V. et VI.) ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial a.i., effectuée en date du 29 septembre 2021, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i., en date du 4 octobre 2021, tel que joint en annexe ;

Considérant que, pour l'exercice 2021, le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 29 octobre 2020, et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 10 décembre 2020), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2022 ;

Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier fixé par la Province de Liège (1.750) est supérieur à celui recommandé par la circulaire de la Région wallonne (1.500) relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2022 ;

Attendu toutefois que divers arguments plaident pour le maintien du taux de 1.750 centimes additionnels en ce qu'il tend à assurer à la Province de Liège les moyens financiers indispensables au développement et à la poursuite de ses politiques ;

Que ces arguments sont repris ci-après.

Attendu que des projets d'envergure ont été mis en œuvre, tels que :

- La réfection des terrains, de la piste et des gradins de NAIMETTE XHOVEMONT (3.400.000,00 EUR) ;
- Les restaurations des parties classées du château de JEHAY, (8.770.131,91 EUR) A ce montant il convient d'ajouter un dossier actuellement en phase d'adjudication pour un montant estimé de 681.809,17 € ;
- La construction du centre de formation à Amay (5.923.981,87 EUR) ;

Attendu que d'autres perspectives sont envisagées dans le futur, telles que :

- Le centre d'exercices et l'installation de désenfumage (estimation : 8.400.000 EUR) ;
- L'acquisition et l'aménagement du quartier militaire Saint Laurent 5.120.000,00 € et l'aménagement des bâtiments pour un montant de 3.000.000,00 € ;
- La construction de parkings pour l'accueil des agents provinciaux aux alentours de la Ville de Liège sur le site Kurth première phase (estimation 1.753.125,92 EUR) ;
- L'aménagement de la blanchisserie sur le site des Hauts Sart (estimation : 3.586.918,39 EUR) ;
- La création d'un centre des Services agricoles à Crisnée (4.637.010,22 EUR) ;
- Les travaux de sécurité sur différentes façades 962.000,00 €
- Le renforcement des structures du hall de stockage de sel de déneigement 420.000,00 €
- La rénovation du hall Kurth pour y accueillir les services muséales (3.000.000,00 €).

Attendu qu'à cette énumération, s'ajoute la construction du futur Pôle des Savoirs, sur le site de Bavière pour un montant de 41.927.670,17 EUR auquel viendra s'ajouter un montant pour les équipements de près de 3.520.000 EUR (pas encore engagé car marchés pas encore attribués), mais aussi des travaux d'entretien et pérennisation du parc immobilier provincial, pour un montant approximatif de +/- 30 millions d'EUR ;

Attendu, plus généralement, qu'il faut également prendre en considération :

- Le développement du partenariat avec les pouvoirs locaux, notamment par l'intensification de la formation continuée du personnel ;
- Le maintien de l'emploi avec un niveau statutaire élevé ;
- Une diminution des recettes escomptées à la suite de :
 - ✚ La diminution de la dotation du fonds des provinces (-5%, -3%, et -2% de 2018 à 2020) à laquelle il y a lieu d'ajouter un prélèvement d'office afin de financer l'incitant régional à hauteur de 3.254.628,00 EUR de 2019 à 2021.
En 2018, le fonds des provinces se situait à 34.732.152,00 EUR contre 31.165.843,80 EUR en 2019, 31.656.456,00 EUR en 2020 et 31 912 764,00 EUR en 2021 (estimation) ;
 - ✚ Le financement partiel des zones de secours imposé par la Région wallonne (11,9 millions EUR en 2020, 17,9 millions EUR en 2021, 26,2 millions EUR en 2022, 33,5 millions EUR en 2023, 40,5 millions EUR en 2024 et pour les années suivantes) ;

✚ La suppression de nombreuses taxes.

Attendu que, depuis 1994, la Province de Liège a en outre procédé à la suppression de nombreuses taxes la privant d'une partie de ses ressources financières ;

Qu'en outre, la perception des centimes additionnels au précompte immobilier peut être affectée, selon les exercices, de dégrèvements conséquents ;

Que, pour l'exercice 2022, le montant des dégrèvements risque de connaître une augmentation importante dans le contexte des inondations historiques rencontrées sur le territoire provincial en 2021 ;

Qu'au 31 août 2021, sur 6 402 434,68 EUR de recettes brutes, 1 278 486,54 EUR de dégrèvements ont été octroyés, soit quelques 20 % ;

Qu'il convient dès lors de faire preuve de la plus grande prudence, de mauvaises surprises à ce niveau étant toujours possibles.

Attendu que, cette année encore, la Province de Liège confirme sa volonté de respecter le principe du gel fiscal et ce, depuis 2013, puisque aucune nouvelle taxe n'a été levée et que les taux de celles en vigueur restent inchangés ;

Attendu, par conséquent, que le maintien du taux actuel trouve sa justification dans la nécessité de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial a.i. faite en date du 29 septembre 2021 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial a.i. en date du 4 octobre 2021, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2022.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS(16) - MR(15) : 31
- Vote(nt) contre : Ecolo(6) - CDH-CSP(6) : 12
- S'abstienne(nt) : PTB(5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 28 octobre 2021.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial a.i.,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du
28 OCT. 2021

BESCHLUSS**ZUSCHLAGHUNDERTSTEL AUF DEN
IMMOBILIENSTEUERVORABZUG ZUGUNSTEN DER
PROVINZ FÜR DAS JAHR 2022**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 § 5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12 sowie der nicht aufgehobenen Bestimmungen des Provinzgesetzes;

Aufgrund des Dekretes vom 22. November 2007 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen dieses Kodex;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Juli 2008 zur Abänderung verschiedener Bestimmungen des Dekrets vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen und des KLDD;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches;

Aufgrund des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Einkommensgesetzbuches 1992 hinsichtlich der Zusatzsteuern auf regionale Steuern;

Aufgrund des Gesetzes vom 13. April 2019, das am 1. Januar 2020 in Kraft getreten ist und das Gesetzbuch über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung festlegt;

Aufgrund des Haushaltsrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region vom Dienstag, 13. Juli 2021 über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen bezieht (Punkte V. und VI.);

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-55, §2, 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors a.i. vom 4. Oktober 2021;

In der Erwägung, dass der für die Zuschlag Hundertstel auf den Immobilienvorabzug festgelegte Betrag, der durch die Resolution vom Donnerstag, 29. Oktober 2020 angenommen wurde und keine Maßnahme der Aufsichtsbehörde seitens der Wallonischen Region hervorgerufen hat (ministerielle Mitteilung vom Donnerstag, 10. Dezember 2020), für 2022 nicht abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass der von der Provinz Lüttich festgesetzte Satz der Zuschlagshundertstel auf den Immobilienvorabzug (1.750) höher ist als der durch das Rundschreiben der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2022 empfohlene (1.500);

In der Erwägung, dass jedoch verschiedene Argumente für die Beibehaltung des Satzes von 1.750 Zuschlagshundertstel sprechen, da er dazu beiträgt, dass die Provinz Lüttich über die für die Entwicklung und Fortbestand ihrer Politiken erforderlichen finanziellen Mittel verfügt;

Dass diese Argumente im Folgenden dargelegt werden.

In Anbetracht der großen Projekte, die durchgeführt wurden, so wie:

- Die Instandsetzung der Spielfelder, der Laufbahn und der Tribünen von NAIMETTE XHOVEMONT (3.400.000,00 €);
- Die Restaurierung der denkmalgeschützten Teile des Schlosses JEHAY (8.770.131,91 €). Zu diesem Betrag ist ein Dossier hinzuzurechnen, das sich derzeit in der Phase der Auftragsvergabe befindet und sich auf einen geschätzten Betrag von 681.809,17 € beläuft;
- Der Bau des Ausbildungszentrums in Amay (5.923.981,87 €);

In Anbetracht der weiteren Perspektiven, die für die Zukunft erwägt werden, so wie:

- Das Übungszentrum und die Entrauchungsanlage (Schätzpreis 8.400.000 €);
- Der Erwerb und die Erschließung des Militärviertels Saint Laurent für 5.120.000,00 € und die Einrichtung der Gebäude für 3.000.000,00 €;
- Der Bau von Parkplätzen für den Empfang von Bediensteten der Provinz in der Nähe der Stadt Lüttich auf dem Kurth-Gelände, erste Phase (Schätzpreis 1.753.125,92 €);
- Die Erschließung der Wäscherei am Standort Hauts Sart (Schätzpreis 3.586.918,39 €);
- Die Einrichtung eines Zentrums der landwirtschaftlichen Dienste in Crisnée (4.637.010,22 €);
- Die Sicherheitsarbeiten an verschiedenen Fassaden 962.000,00 €;
- Die Verstärkung der Strukturen der Streusalzlagerhalle, 420.000,00 €;
- Die Renovierung des Kurth-Saals zur Unterbringung der Museumsdienste (3.000.000,00 €).

In der Erwägung, dass der Bau des künftigen Informationszentrums am Standort Bavière in Höhe von 41.927.670,17 € dieser Aufzählung hinzugefügt werden muss, zu dem noch ein Betrag von fast 3.520.000 € für Ausrüstung hinzukommt (der noch nicht gebunden wurde, da die Aufträge noch nicht vergeben sind), sowie Instandhaltungs- und Erhaltungsarbeiten am Gebäudebestand der Provinz in Höhe von ca. +/- 30 Mio. €;

In der Erwägung, dass allgemein auch die folgenden Aspekte berücksichtigt werden sollten:

- Der Ausbau der Partnerschaft mit den lokalen Behörden, insbesondere durch die Intensivierung der Weiterbildung des Personals;
- Die Aufrechterhaltung der Beschäftigung mit einem hohen Niveau an Statutaren;
- Ein Rückgang der erwarteten Einnahmen aus folgenden Gründen:
 - ✚ Die Senkung der Dotation des Fonds der Provinzen (-5%, -3% und -2% von 2018 bis 2020), zu der ein Abhebung von Amts wegen hinzugefügt werden sollte, um den regionalen Anreiz von 3.254.628,00 € von 2019 bis 2021 zu finanzieren.

Im Jahr 2018 belief sich der Fonds der Provinzen auf 34.732.152,00 €, im Jahr 2019 auf 31.165.843,80 €, im Jahr 2020 auf 31.656.456,00 € und im Jahr 2021 auf 31.912.764,00 € (Schätzung);

- ✚ Die von der wallonischen Region auferlegte Teilfinanzierung der Hilfeleistungszonen (11,9 Mio. € im Jahr 2020, 17,9 Mio. € im Jahr 2021, 26,2 Mio. € im Jahr 2022, 33,5 Mio. € im Jahr 2023, 40,5 Mio. € im Jahr 2024 und in den Folgejahren);
- ✚ Die Abschaffung vieler Steuern.

In der Erwägung, dass die Provinz Lüttich seit 1994 zahlreiche Steuern abgeschafft hat, wodurch ihr ein Teil ihrer Finanzmittel entzogen wurde;

Dass außerdem die Erhebung von Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug je nach Steuerjahr durch erhebliche Nachlässe beeinflusst werden kann;

Dass für das Jahr 2022 der Betrag der Nachlässe im Kontext der historischen Überschwemmungen in der Provinz im Jahr 2021 wahrscheinlich erheblich steigen wird;

Dass bis zum 31. August 2021 auf 6.402.434,68 € Bruttoeinnahmen 1.278.486,54 € an Nachlässen gewährt wurden, d. h. rund 20 %;

Dass demnach also größte Vorsicht geboten ist, da in dieser Hinsicht immer unangenehme Überraschungen möglich sind.

In der Erwägung, dass die Provinz Lüttich auch in diesem Jahr ihre Bereitschaft bekräftigt, den Grundsatz des Steuerstopps zu respektieren, und zwar seit 2013, da keine neue Steuer erhoben wurde und die Sätze der geltenden Steuern unverändert bleiben;

In der Erwägung, dass demnach die Beibehaltung des derzeitigen Satzes durch die Notwendigkeit gerechtfertigt ist, die Mittel und Wege für den Haushalt der Provinz für das Jahr 2022 bereitzustellen;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor a.i. der Provinz am 29. September 2021, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65, §2, 8 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme des Finanzdirektors vom Montag, 4. Oktober 2021;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich werden für das Jahr 2022 1.750 Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug erhoben.

Artikel 2 - Vorliegender Beschluss wird an die Aufsichtsbehörde weitergeleitet.

Artikel 3 - Vorliegender Beschluss tritt am Tag nach der Veröffentlichung im Bulletin der Provinz und auf der Website der Provinz in Kraft.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 28. Oktober 2021 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat,

Die Generaldirektorin der Provinz

Der Präsident

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT

**N° 72 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET
ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Liège, Huy-Waremme et Verviers*

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	---------------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

AWANS		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de deux raccordements à l'égout, Rue du Cimetière, 3 à Awans, du 17 au 19 novembre 2021.	21/10/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Société Etwal, Rue des Saules à Awans, prolongation du 8 au 12 novembre 2021 + modification du 8/11/21.	03/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un effondrement de voirie au carrefour des Rues Jacquet, L. Macours et Delvaux à Awans pour une durée indéterminée.	04/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fuite d'eau, Rue de la Résistance, 15 à Awans du 4 au 9 novembre 2021.	04/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fuite d'eau, Rue Pierre Raskings, 8 à Awans, du 4 au 12 novembre 2021.	04/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue J.L. Defrene, 150 à Awans, du 10 au 23 novembre 2021.	04/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue J.L. Defrene, 41 à Awans, du 10 au 23 novembre 2021.	04/11/2021
		Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un raccordement de deux lots, clos des Houblonniers, du 17 novembre au 24 décembre 2021.	09/11/2021

		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement de deux lots, Ruelle des Cuveliers, du 17 novembre au 24 décembre 2021.</i>	<i>09/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de la C.I.L.E., Rue Victor Heptia, 14 à Awans, du 17 au 26 novembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte de RESA, Rue Nicolas Lenoir, 17 à Awans, du 23 novembre au 23 décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
	<i>Villers-L’Evêque</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un placement d’un échafaudage, Rue Joseph Valleye, 1 à Villers-L’Evêque, du 18 novembre au 23 décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier pour le compte du S.P.W., Rue Louis Germeaux à Awans, le 1^{er} décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement Rue Jean Lambert Deifrène, 41 à Awans, le 29 novembre 2021.</i>	<i>18/11/2021</i>
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une suppression de raccordement au Gaz pour le compte de RESA, Rue Englebert Lescrenier, 25 à Othée, du 30 novembre au 31 décembre 2021.</i>	<i>18/11/2021</i>
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier, Rue Englebert Lescrenier, 12/03 à Othée, prolongation jusqu’au 31 décembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’organisation des marchés à Awans les 22 janvier ainsi que les 17 et 18 septembre 2022.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue Domaine de Waroux, 27 à Awans du 7 au 17 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue Armand Scheufele, 30 à Awans du 7 au 17 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux,</i>	<i>25/11/2021</i>

		<i>nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue Blanche d'Ans, 11 à Awans du 7 au 17 décembre 2021.</i>	
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, Rue Engleberg Lescrenier, 27 à Awans (Othée) du 30 novembre au 11 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier (futur Centre thermal) Rue Raskings – Prolongation jusqu'au 7 décembre 2021.</i>	<i>26/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux pour le compte de la C.I.L.E., Rue Emile Janson, 35 à Awans, du 6 au 17 décembre 2021.</i>	<i>29/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de l'intervention du service communal pour l'installation des illuminations de Noël au rond-point de la RN3, le 6 décembre 2021.</i>	<i>01/12/2021</i>
	<i>Othée</i>	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de l'intervention du service communal pour l'installation des illuminations de Noël à Othée, le 6 décembre 2021.</i>	<i>01/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, Rue Noël à Awans, les 8 et 9 décembre 2021.</i>	<i>03/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier (futur Centre thermal) Rue Raskings – 2eme Prolongation jusqu'au 17 décembre 2021.</i>	<i>08/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de la Parade du Père Noël et du feu d'artifice à Awans, le 19 décembre 2021.</i>	<i>09/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement à l'égoût, Rue J. Calcôve, 35 à Awans, les 13 et 14 décembre 2021.</i>	<i>10/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fourniture de marchandises, Rue du Pont à Awans, le 18 décembre 2021.</i>	<i>13/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement à l'égoût, Rue de l'Estampage à Awans, les 14 et 17 décembre 2021.</i>	<i>13/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement</i>	<i>13/12/2021</i>

		<i>d'un conteneur, Rue de Loncin, 26 à Awans, du 20 au 22 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison, Rue Gustave Lemeer, 26 à Awans, le 5 janvier 2022.</i>	<i>13/12/2021</i>
BASSENGE		<i>Ordonnance de Police de Mme la Bourgmestre relative à l'interdiction de stationnement Place Roi Albert à Bassenge, à l'occasion de la fête d'Emael, du 1^{er} au 6 octobre 2021-ratification.</i>	<i>21/10/2021</i>
BLEGNY		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les modifications à l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.</i>	<i>27/10/2021</i>
CHAUDFONTAINE	<i>Embourg</i>	<i>Ordonnance de Police ayant pour objet – mesures de circulation, Rue Au Chession à Embourg suite au jogging organisé le 11 novembre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Ordonnance de Police ayant pour objet – mesures de circulation, Voie de l'Ardenne à Chaudfontaine suite aux commémorations patriotiques du 11 novembre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Ordonnance de Police ayant pour objet – mesures de circulation, Rue Pierre Henvard – N633c à Chaudfontaine suite à un chantier de construction d'immeubles au N° 33, du 25 octobre au 5 novembre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
	<i>Embourg</i>	<i>Ordonnance de Police ayant pour objet – mesures de circulation suite à l'organisation et au déplacement du « Marché des saveurs » sur le parking de l'école Princesse de Liège à Embourg, le 2 décembre 2021.</i>	<i>30/11/2021</i>
	<i>Vaux-sous-Chèvremont</i>	<i>Ordonnance de Police ayant pour objet – mesures de circulation pour le « Village de Noël » à Vaux-sous-Chèvremont, du 10 au 13 décembre 2021</i>	<i>06/12/2021</i>
ESNEUX		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, abattage d'un arbre nécessitant le placement de feu lumineux, Avenue Sur Cortil à Esneux, à partir du 29 novembre 2021 et pour une durée de 2 jours ouvrables.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, nouveau raccordement pour le compte de la C.I.L.E., Rue de la Charrette, 10 à Esneux, à partir du 6 décembre 2021 et pour une durée de 10 jours ouvrables.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement au gaz et fouilles localisées, en</i>	<i>25/11/2021</i>

		<i>trottoir, Avenue des Ardennes, 124 à Esneux, à partir du 29 novembre jusqu'au 17 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement au gaz et fouilles localisées, en trottoir, Avenue Neef, 28 à Esneux, à partir du 29 novembre jusqu'au 17 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
SOUMAGNE		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement, Rue d'Oultremont 25 à Soumagne, le 27 novembre 2021.</i>	<i>08/09/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, endoscopie égout, Rue de la Paix à Soumagne le 10 novembre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison et montage d'un cuisine, Rue Campagne, 80 à Soumagne, du 5 au 9 novembre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement, Rue Cardinal Mercier, 51 à Soumagne, le 30 octobre 2021.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, remplacement d'un banc public, Avenue de la Libération à Soumagne, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2021.</i>	<i>01/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison de cuisine, Rue d'Oulremont, 38 A à Soumagne, le 15 novembre 2021.</i>	<i>03/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir), Rue Hotton, 19 à Soumagne, le 10 novembre 2021.</i>	<i>03/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, réfection des toits et pose d'un crépi sur les façades, Rue Labouxhe, 2 à Soumagne, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021.</i>	<i>03/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un évènement, création d'un parking pour l'inauguration nouveau bâtiment des Ets ERA srl, Rue Princesses-Astrid, 1 à Soumagne, le 26 novembre 2021.</i>	<i>03/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement, Rue Entre-Deux-Rues, 7 à Soumagne, le 13 novembre 2021.</i>	<i>03/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de bardage, Rue</i>	<i>04/11/2021</i>

		<i>d'Oultremont, 33 à Soumagne, du 22 novembre au 17 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement, Chaussée de Wégimont, 4/1 à Soumagne, le 8 novembre 2021.</i>	<i>05/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, placement d'un conteneur et d'un stationnement d'un camion, Rue d'Oultrmont, 73 à Soumagne, du 12 au 13 novembre 2021.</i>	<i>05/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir) Rue Militaire, 58 à Soumagne, du 15 au 16 novembre 2021.</i>	<i>09/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une livraison et placement de mobilier, Rue Entre-deux-Rues, 7/18 à Soumagne, le 7 décembre 2021.</i>	<i>09/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, terrassement de trottoir, Rue Ways, 33 à Soumagne, du 10 novembre au 31 décembre 2021.</i>	<i>09/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, construction d'une maison, Rue de la Laiterie, 2 à Soumagne, du 16 novembre 2021 au 15 février 2022.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, remplacement de câbles pour le compte de Proximus, Rue du Centenaire à Soumagne, du 15 novembre au 17 décembre 2021.</i>	<i>12/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, raccordement pour le compte de la S.W.D.E. (fouille en trottoir), Cour Lemaire, 10 à Soumagne, le 26 novembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue Thier Hamal, 28 à Soumagne, du 19 novembre au 3 décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement, Rue d'Oultremont 25/1 à Soumagne, du 3 u 4 décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un déménagement (avec lift), Rue d'Oultremont, 33 à Soumagne, du 2 au 3 décembre 2021.</i>	<i>16/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux, nouveau</i>	<i>16/11/2021</i>

		<i>raccordement électrique, Rue du Peuple, 44 à Soumagne, du 19 novembre au 3 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue Ladrie (face au n°3) à Soumagne, du 26 novembre au 10 décembre 2021.</i>	<i>21/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue d’Oultremont 37/1 à Soumagne, le 25 novembre 2021.</i>	<i>22/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de rénovation, Rue d’Oultremont, 74 à Soumagne, du 3 au 7 décembre 2021.</i>	<i>22/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’installation des guirlandes et décoration de Noël – Voiries communales de Soumagne, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2021.</i>	<i>22/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, raccordement pour la S.W.D.E. (fouille en trottoir) Chaussée Colonel Joset, 78 à Soumagne, du 2 au 3 décembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, raccordement pour la S.W.D.E. (fouille en trottoir) Rue Wergifosse, 28 A et B à Soumagne, du 2 au 3 décembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Rue César de Paepe, 1 à Soumagne, le 27 novembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement, Avenue de la Libération, 15 à Soumagne, le 27 novembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de rénovation, Avenue de la Coopération, 79 à Soumagne, du 26 au 29 novembre 2021.</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue d’Ensival, 95 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Avenue de la Résidence 2b à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau</i>	<i>25/11/2021</i>

		<i>raccordement électrique, Chaussée de Wégimont, 243 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue du Cardinal Mercier, 18 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue Hubert Jeunehomme, 35 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue de la Chapelle, 2 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue Paul d’Andrimont, 156 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue des Trois-Chênes, 36 à Soumagne, du 1^{er} au 22 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement pour la SWDE (fouille en trottoir) Rue du Peuple, 109 à Soumagne du 6 au 10 décembre 2021.</i>	<i>30/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement pour la SWDE (fouille en trottoir) Rue Jean-Louis Paggen à Soumagne du 6 au 10 décembre 2021.</i>	<i>30/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement pour la SWDE (fouille en trottoir) Rue du Peuple, 105 à Soumagne du 6 au 10 décembre 2021.</i>	<i>30/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, nouveau raccordement électrique, Rue du Château d’Eau, 1 à Soumagne, du 3 au 23 décembre 2021.</i>	<i>30/11/2021</i>

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de l’organisation d’un jogging sur le territoire de Braives section</i>	<i>07/11/2021</i>
----------------	--	--	-------------------

		<i>Ville-en-Hesbaye Avennes, Latinne et Braive, le 7 novembre 2021.</i>	
	<i>Avennes</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux en trottoir, Rue de Villers à hauteur du N°9 à Avennes, du 15 novembre au 3 décembre 2021.</i>	<i>08/11/2021</i>
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux en demi-chaussée, Rue du Centre, 10 à Latinne, entre le 29 novembre et le 10 décembre 2021 pour une durée de 5 jours ouvrables.</i>	<i>29/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion du stationnement du bus de l’ONE, Place du Carcan à Braives, le 9 décembre 2021.</i>	<i>01/12/2021</i>
	<i>Avennes</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion du stationnement du bus de l’ONE, Rue de la Justice de Paix, 4 à Braives Avennes, le 9 décembre 2021.</i>	<i>01/12/2021</i>
	<i>Latinne</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de toiture, Rue du Centre, 10 à Braives, Latinne entre le 13 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.</i>	<i>07/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, raccordement d’eau pour le compte de la SWDE, Rue du Bolland, 66 à Braives, du 14 au 16 décembre 2021.</i>	<i>07/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une réservation d’emplacement de stationnement pour le placement de sapins de Noël, Place du Carcan à Braives, du décembre 2021 au 10 janvier 2022.</i>	<i>08/12/2021</i>
OREYE		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de raccordement au réseau d’eau, Rue Louis Maréchal, 150 à Oreya, du 24 au 28 septembre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier de pose de caveau préfabriqués dans le cimetière de Bergilers, Rue des Jacques, du 28 septembre au 12 décembre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion travaux, abattage de sapins, Rue de St-Trond, 12 à Oreya, interdisant le stationnement, du 22 au 24 septembre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, Rue Ramkin, 42-44-46 et 48 à Oreya, du 7 au 11 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de célébration de mariages,</i>	<i>28/10/2021</i>

		<i>en octobre 2021, réservation des emplacements de stationnement devant la maison communal, Rue de le Westrée à Oreye.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, Allée de la Plaine à Oreye, du 14 au 20 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un rassemblement de motards à la salle située ancienne Chaussée romaine, 12 à Oreye, du 16 au 17 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, Grand’route 3A à Oreye, du 21 au 25 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion du Bal communal, interdisant la circulation rue de la Cité dans la Chaussée romaine-rue de Horpmael à Oreye, du 23 au 24 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
	<i>Remicourt</i>	<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement par la Société PAQUE entre la Rue des Sorbiers et la Rue de la Résistance à Remicourt, du 18 au 31 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement au réseau d’eau, Rue Sur le Puits, 3 à Oreye, du 21 au 25 octobre 2021.</i>	<i>28/10/2021</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

JALHAY		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet le Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures - adoption</i>	<i>22/11/2021</i>
LA CALAMINE		<i>Ordonnance de Police - Mesures de circulation prises à l’occasion de l’ouverture du Carnaval « küschespektakel » le 3 octobre 2021 – barrage vers la cours de la salle du Patronage à la Calamine ainsi que du 9 au 12 novembre 2021.</i>	<i>21/10/2021</i>
		<i>Ordonnance de Police concernant la réglementation de la circulation routière sur différentes voiries de La Calamine due au rallye Ostbelgien Classic, le 4 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de Police concernant la réglementation de la circulation routière sur différentes voiries de La Calamine, à l’occasion du marché de Noël, du 27 novembre au 8 décembre 2021.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de Police concernant la réglementation de la circulation routière Rue de</i>	<i>25/11/2021</i>

		<i>la Poste à La Calamine, à l'occasion du déplacement du marché hebdomadaire, le 2 décembre 2021</i>	
OLNE		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Approbation de l'ordonnance générale de police administrative.</i>	<i>08/11/2021</i>
PEPINSTER		<i>Arrêté de Police ordonnant la réalisation de travaux dans un immeuble présentant un risque suite aux inondations sis Rue Purgatoire 4 (partie garage L3) à Pépinster.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police ordonnant la réalisation de travaux dans un immeuble présentant un risque suite aux inondations sis Rue Purgatoire 2+ (partie garage L1) à Pépinster.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police ordonnant la réalisation de travaux dans un immeuble présentant un risque suite aux inondations sis Rue Purgatoire 4+ (partie garage L) à Pépinster.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Arrêté de Police ordonnant la réalisation de travaux dans un immeuble présentant un risque suite aux inondations sis Rue Purgatoire 2+ (partie garage L2) à Pépinster.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre ordonnant la démolition d'immeubles pour raisons de sécurité publique, Rue du Duc, 5 à Pépinster.</i>	<i>25/11/201</i>
PLOMBIERE		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Ordonnance de police administrative générale – Sécurité publique – adoption.</i>	<i>18/11/2021</i>
	<i>Gemmenich</i>	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Gemmenich : Organisation d'une soirée le samedi 27 novembre 2021 à la salle culturelle (parking desservant le Complexe sportif).</i>	<i>22/11/2021</i>
	<i>Gemmenich</i>	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Gemmenich : Extension de la limitation à 7,5 tonnes de la masse maximale en charge dans le Chemin de Graat, excepté desserte locale, aux véhicules agricoles pour une durée s'étendant jusqu'à l'approbation par le Service public de Wallonie d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à adopter par le Conseil communal.</i>	<i>22/11/2021</i>
THIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier en voirie, pose de câbles électriques pour le compte de VOO à la Minerie à Thimister-Clermont, du 15 novembre au 23 décembre 2021.</i>	<i>26/10/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier, raccordement en énergie, Rue l'Engin, 45 à Thimister-Clermont, du 25 octobre au 19 novembre 2021.</i>	<i>20/10/2021</i>

		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation, Le Relais Sacré au niveau de la Place de la Halle à Clermont, le 7 novembre 2021.</i>	29/10/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion de travaux de raccordement pour le compte de la S.W.D.E., Chaussée Charlemagne, 164 à Thimister-Clermont, prolongation du 4 au 10 novembre 2021.</i>	29/10/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier en voirie, raccordement du réseau fibre optique pour le compte du S.P.W. dans le Zoning des Plenesses, à Thimister-Clermont, du 8 novembre 2021 au 31 décembre 2021.</i>	29/10/2021
		<i>Ordonnance du Collège communal réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation (SAINT-ELOI A ELSAUTE) le 5 décembre 2021 – ANNULATION de l'événement</i>	19/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier en voirie (raccordement à l'égout, Rue de l'Engin, 42 A à Thimister- Clermont, du 6 au 10 décembre 2021.</i>	22/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier en voirie pour le compte de la S.W.D.E., Les Plénesses, 15 à Thimister, du 29 novembre au 3 décembre 2021.</i>	24/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier (fouille en accotement suite à un défaut de câble) pour le compte de PROXIMUS, Route de Baticce, 20 à Thimister, du 29 novembre au 3 décembre 2021.</i>	24/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier Signaroute, pose d'un cinémomètre, sur la Route de Battice à Thimister, du 2 au 31 décembre 2021.</i>	24/11/2021
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une manifestation « Accueil Saint-Nicolas » sur le parking de la place du village de Thimister (en face de la pharmacie), le 1^{er} décembre 2021.</i>	26/11/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier en voirie, Place de la Halle à Clermont, le 7 décembre 2021.</i>	02/12/2021
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, Chaussée Charlemagne,</i>	02/12/2021

		<i>164 à Thimister-Clermont, du 6 au 17 décembre 2021.</i>	
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, installation de câbles de fibre optique + fouille de sondage pour le compte de Proximus, Rue du Bosquet à Thimister-Clermont, entre le 7 et le 14 décembre 2021.</i>	<i>06/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux, installation de câbles de fibre optique pour le compte de Orange Belgium, Rue du Bosquet, 4 à Thimister-Clermont, entre le 9 et le 15 décembre 2021.</i>	<i>08/12/2021</i>
		<i>Arrêté de Police – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un chantier, Rue du Centre à Thimister-Clermont, du 17 au 20 décembre 2021.</i>	<i>14/12/2021</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l’occasion d’un chantier en voirie, Route de Battice, 38 à Thimister-Clermont, du 10 au 28 janvier 2022.</i>	<i>20/12/2021</i>
TROIS-PONTS		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet : Vote de la modification de l’article 43 du règlement d’administration intérieure de la piscine communal.</i>	<i>28/10/2021</i>
VERVIERS		<i>Arrêté du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Chaussée de Heusy – Approbation)</i>	<i>06/09/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d’une manifestation publique (Marché de Noël des Minières, le 5 décembre 2021.</i>	<i>20/09/2021</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Suppression d’un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue de l’Eglise, 9 à Verviers.</i>	<i>07/10/2021</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d’un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue Pierre David N°86 à Verviers.</i>	<i>07/10/2021</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d’un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue Biolley, n° 39 à Verviers.</i>	<i>21/10/2021</i>
		<i>Arrêté du Collège communal ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d’un emplacement destiné</i>	<i>21/10/2021</i>

		<i>aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue du Moulin, n° 36 à Verviers.</i>	
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside exceptionnel en faveur des acteurs culturels et gestionnaires de lieux à vocation culturelle ayant été impactés dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (Culture – Budget communal 2021 – Adoption.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet les Taxes, Redevances et Droits communaux, Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Règlement – Renouvellement pour l'exercice 21022 + Centimes additionnels au précompte immobilier – Règlement – Renouvellement pour l'exercice 2022.</i>	<i>25/10/2021</i>
		<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f. ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Festival d'automne) le 31 octobre 2021.</i>	<i>27/10/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Balade aux Lampions) le 19 décembre 2021.</i>	<i>08/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (50 ans Trendy-Food) les 12 et 13 novembre 2021.</i>	<i>10/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Saint-Nicolas des Rhétoricien), le 26 novembre 2021.</i>	<i>22/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la salubrité publique (Contaminations d'influenza aviaire – Impositions de diverses mesures contraignantes).</i>	<i>23/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Suppression d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue Bidaut n° 37 à Verviers</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d'emplacements destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite) Rue Lejeune n° 17 - Rue des Hospices, 26 et Rue des Etang, n° 40 à Verviers.</i>	<i>25/11/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation</i>	<i>30/11/2021</i>

		<i>routière en raison d'une manifestation (Fête des voisins, Avenue Peltzer, dans l'impasse sise à hauteur du n°50) le 17 décembre 2021.</i>	
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire visant à la protection des personnes sans abri sur le territoire communal en raison des conditions climatiques (Sécurité publique).</i>	<i>02/12/2021</i>
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Parcours musical) les 11, 18 et 19 décembre 2021.</i>	<i>06/12/2021</i>
WELKENRAEDT		<i>Délibération du Conseil communal ayant pour objet l'ordonnance de Police administrative générale de la commune de Welkenraedt</i>	<i>25/11/2021</i>